

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,  
des annonces et avis

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00.00 Zaires

— Par avion : 80 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel

**Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la Sécurité Sociale.**

Le Conseil des Ministres a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

**Exposé des motifs.**

**I. — GENERALITES.**

La réforme de la législation sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs a fait l'objet depuis longtemps de la préoccupation des milieux politiques, sociaux et économiques.

La Table-Ronde a, entre autres, formulé les recommandations suivantes :

- (la conférence économique et sociale) estime également qu'il convient d'établir au Congo une sécurité sociale s'appliquant à tous les travailleurs sans discrimination. Au moment où cette législation sera promulguée, la conclusion par voie de conventions collectives d'assurances complémentaires des prestations sociales devra être possible. Il y aura lieu de permettre la perception de solidarité destinée au paiement des prestations acquises par les travailleurs européens et africains pour les services antérieurs au régime légal, constate que, afin de favoriser l'économie congolaise, les organismes gestionnaires de la sécurité sociale des employés ont effectué au Congo des placements importants lesquels présentent un caractère privilégié ; considère que les sommes nécessaires au paiement hors du Congo des prestations sociales doivent pouvoir être transférés librement ;
- prend acte que le Congo est subrogé aux engagements pris par la Belgique en son nom en matière de recommandations et de conventions internationales du travail ; recommande que le Congo demande son adhésion à l'Organisation Internationale du Travail ; recommande au gouvernement congolais une politique de plein emploi afin de combattre efficacement le chômage ainsi que l'instauration d'indemnisation des chômeurs involontaires congolais ou étrangers sous bénéfice de la réciprocité ;
- recommande la constitution immédiate au Congo d'une commission chargée de l'élaboration des dispositions légales préconisées aux paragraphes 3 (louage de services) et 5 (sécurité sociale). Cette commission devrait comprendre des représentants des organisations gestionnaires de la sécurité sociale ainsi que des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Elle devrait déposer ses conclusions au plus tard dans les six mois de la constitution.

C'est en vertu de ces recommandations et en tenant compte de l'existence d'un Conseil national du travail que les parties intéressées par la sécurité sociale furent appelées à formuler leurs avis au sein d'une commission consultative extraordinaire. Y assistèrent, avec voix délibérative, les représentants des organisations patronales et ouvrières. Avec voix consultative, les représentants des organismes de gestion : Caisse des Pensions, Caisse Centrale des Allocations Familiales, Fonds des Invalidités, tous établissements publics ; la mutuelle des Employeurs et la Caisse de Compensation des Allocations Familiales de SESOMO (PRECAF), établissements privés. En outre, étaient présents un expert de l'O.I.T., dont l'avis fut fréquemment et longuement sollicité, et des délégués observateurs du Département du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les avis formulés au sein de cette commission firent par ailleurs l'objet d'un examen technique approfondi par un groupe d'études siégeant à Genève, présidé par le Commissaire général au Travail et à la Prévoyance Sociale et comprenant les experts du R.I.T, deux techniciens du Département et quatre de la Caisse des Pensions et du Fonds des Invalidités.

Le présent décret-loi répond à trois principes fondamentaux :

- a) élimination de toute discrimination raciale ;
- b) stabilité financière du régime ;
- c) simplification de l'administration.

**A. — Elimination de toute discrimination raciale.**

Si aucune voix discordante ne s'est fait entendre dans ce domaine, il y a lieu toutefois de souligner que des représentants patronaux exprimèrent l'avis que la protection des travailleurs étrangers dont l'activité présente une nature particulière ne répondait pas à un besoin surtout lorsqu'ils bénéficient d'une autre assurance, que les charges imposées tant aux employeurs qu'aux travailleurs étrangers et aux organismes gestionnaires seraient disproportionnées avec les avantages aléatoires accordés à la suite d'une période de travail qui ne peut normalement couvrir une carrière complète. Les organisations syndicales au contraire, et certaines d'entre elles comptent des étrangers parmi leurs affiliés, réclamèrent l'assujettissement des intéressés, arguant notamment de la solidarité totale dans le domaine de sécurité sociale, de la possibilité réelle de carrière relativement fon-

gue, de la certitude de voir des étrangers se fixer définitivement au Congo, des risques professionnels et privés courus indépendamment de la durée de la carrière.

Enfin les organisations syndicales, suivant en cela l'opinion du représentant de l'O.I.T., firent état de la tendance générale des différents pays à protéger les travailleurs étrangers et à considérer la sécurité sociale comme une politique de redistribution du revenu national. C'est à cet avis que se range le projet de décret-loi.

A cette occasion, sur proposition du délégué du B.I.T., la commission émet, à l'unanimité le vœu de rendre l'assurance des étrangers effective en concluant, entre autres, des accords de réciprocité entre le Congo et les pays étrangers.

Alors que chacun, au départ, avait mis l'accent sur un régime unique applicable à l'ensemble des travailleurs y compris les domestiques, marins et bateliers, une organisation syndicale soutint qu'il y avait lieu de maintenir la discrimination actuelle entre le régime réglementaire appliqué aux fonctionnaires sous-statut et la législation à appliquer à l'ensemble des autres travailleurs. Bien que les arguments en faveur de cette discrimination sociale soient essentiellement d'ordre historique, bien que les notions de statut, « droit prince », « souveraineté », ne perdent nullement de leur valeur si l'Etat assujettissait ses fonctionnaires au régime qu'il crée lui-même, bien que la stabilité du régime général serait fortement renforcée par l'affiliation des fonctionnaires lesquels représentent un pourcentage important et stable de l'ensemble des travailleurs, nous pensons qu'il est prématuré d'assujettir les fonctionnaires au régime général de la sécurité sociale. La grosse majorité des Nations sont confrontées avec ce problème et l'ont résolu en ce sens. Nous croyons cependant qu'il est du devoir de l'Etat, employeur, de veiller à ce que le régime réglementaire appliqué à ses fonctionnaires soit le plus étroitement possible équivalent au régime prévu par la législation applicable aux Travailleurs. Dans la situation actuelle, l'Etat a le strict devoir de ne consentir à aucun avantage statutaire supplémentaire en sécurité sociale aussi longtemps que les avantages accordés aux travailleurs n'arriveront pas au niveau actuel des dispositions réglementaires.

#### B. — *Stabilité financière.*

Sur le plan du financement, la situation des trois branches existantes pouvait, au 30 juin 1960, être caractérisée comme suit :

a) risques professionnels et invalidités : financement équilibré voire excédentaire

particulièrement en invalidités. Il faut cependant noter que l'introduction dans la législation de la couverture des risques courus sur le chemin du travail (décret du 3 novembre 1959) a accru les dépenses ;

b) allocations familiales : la branche de la compensation accuse un déficit croissant qui a amené l'abrogation du régime de compensation par le décret-loi du 1 février 1961. Nous y reviendrons ci-dessous dans l'analyse du chapitre V du présent projet ;

c) pensions : la situation financière était bonne ; des réserves considérables ont été accumulées et, du point de vue actuariel, l'équilibre financier était garanti pour une période de 20 à 30 ans environ.

Les événements politiques, suivis d'un ralentissement considérable des activités économiques, ont provoqué une détérioration de la situation financière des trois branches, toutefois, les données comptables et statistiques sont trop fragmentaires pour se permettre de formuler un jugement sur les répercussions de cette évolution aussi bien dans le proche avenir qu'à une époque plus lointaine. La situation présente est passagère et il faut certainement compter sur des améliorations. Il est toutefois bien difficile de prévoir la portée et le rythme de ces améliorations.

Soulignons en particulier, que les réserves ont été investies dans leur quasi-totalité en emprunt de l'Etat congolais et en Bons de Trésorerie.

Ces constatations obligent à observer une extrême prudence dans la réforme envisagée. En particulier, il en est ainsi de la branche des pensions, qui comporte des engagements à long terme dont l'adaptation aux variations économiques soulève partout des problèmes particuliers. En raison de l'incertitude de la situation dans les prochaines années, une grande liberté d'action devra être ménagée pour permettre de procéder, le moment venu, à une planification à long terme, celle-ci ne pouvant s'effectuer avant qu'une certaine stabilisation de la situation économique ne soit intervenue.

Il importe de considérer encore deux autres facteurs d'ordre financier. Tout d'abord, il est probable que le coût relatif de l'Administration — à savoir le rapport entre les dépenses administratives de l'organisme gestionnaire et la masse totale des cotisations — augmentera malgré les simplifications qui pourront être apportées à la gestion ; en second lieu, il est douteux que l'Etat puisse continuer à verser, au moins dans les prochaines années, les subventions qui faisaient partie intégrante de l'ancien plan financier.

En partant de ces considérations d'ordre financier et économique, il serait donc préférable de ne pas prendre de décision immédiate. Ce raisonnement est toutefois en contradiction avec les autres préoccupations invoquées ci-dessus, à savoir le souci d'abolir toutes discriminations et de simplifier au maximum l'administration, préoccupations qui appellent au contraire une intervention législative immédiate. En donnant le pas à ces préoccupations, il convient cependant de ne pas perdre de vue les considérations d'ordre financier.

A cet égard, on ne peut considérer que les revendications syndicales répondent aux impératifs de stabilité financière. En améliorant certaines prestations (pensions) et en instituant de nouvelles (rentes de veuves, allocations familiales aux pensionnés et nous parlerons séparément de l'allocation de chômage) l'effet ne peut être que d'accroître immédiatement les charges financières et de les aggraver et cela précipitamment à une époque où les recettes subissent une chute considérable et même catastrophique.

Le tableau ci-dessous est assez éloquent.

**PERCEPTION PENSION ET INVALIDITE TRAVAILLEURS.**

Province	1 <sup>er</sup> trimestre (8 août 1960).			2 <sup>nd</sup> trimestre (8 novembre 1960).		
	Trav.	Employeurs	Cotisat.	Trav.	Employeurs	Cotisat.
Léo	182.235	3.233	43,19	131.116	2.265	31,56
Equateur	105.801	1.656	15,53	45.984	849	7,20
P. O.	130.509	2.428	19,25	69.469	1.253	11,62
Kivu	108.957	1.985	14,94	79.656	1.176	11,96
Katanga	116.568	2.675	29,14	85.887	1.731	24,40
Kasai	60.117	1.380	10,81	27.269	623	5,70
	704.187	13.357	132,86	439.381	7.897	92,44
			Millions			Millions
				62,4 %	58,3 %	69,6 %

Un autre point non négligeable est celui des frais de rémunération du personnel, lesquels devraient être partiellement limités suite à la simplification de l'administration analysée ci-dessous.

L'alignement des rémunérations du personnel sur le barème des fonctionnaires, a provoqué une augmentation de 30 %. A l'heure actuelle les charges en salaire du personnel africain s'élève à 26 millions l'an pour la Caisse des Pensions. Au Fonds des Invalidités les avantages annuels alloués au personnel s'élevaient à 2.693.000 fr. avant le 30 juin. Ces avantages se montent maintenant à 5.940.000 fr. Paradoxalement, le transfert des activités de Bruxelles (± 400 employés) dans les sièges d'Afrique accroîtra encore les charges, car la moyenne des salaires attribués aux employés belges à Bruxelles est nettement inférieure à la moyenne des traitements attribués aux agents congolais, sans préjudice de l'augmentation éventuelle des effectifs.

Enfin, la Trésorerie ne peut actuellement continuer à alimenter par voie de subvention certains secteurs. Les textes actuels prévoient les interventions ci-après :

Allocations anciens travailleurs et services antérieurs à 1957 .....	1.000.000.000 (en 30 annuités (à 3,75 % l'an
Pensions .....	250.000.000
Invalidités .....	250.000.000

A l'exception des dispositions en faveur des anciens travailleurs non cotisants, toutes les interventions de l'Etat sont supprimées dans le projet de décret-loi. Dans la subvention initiale d'un milliard, un tiers était prévu pour les allocations aux anciens travailleurs. Un subside de 335 millions est donc maintenu en retraite et 250 millions en invalidité.

#### C. — *Simplification de l'administration.*

Sur le plan de l'Administration, il importe de souligner que les obstacles majeurs au fonctionnement satisfaisant des régimes de sécurité sociale au Congo sont actuellement d'ordre administratif autant qu'économique. Les experts de la Caisse des Pensions des Travailleurs et du Fonds des Invalidités des Travailleurs ont été unanimes pour affirmer qu'une simplification radicale de l'administration est une condition fondamentale pour l'avenir de la sécurité sociale au Congo. La commission consultative a suggéré des simplifications administratives très importantes. Toutefois, certaines de ses propositions posent encore des problèmes administratifs très graves - et très souvent également des problèmes d'ordre financier - qui méritent un examen plus approfondi.

Le problème le plus grave se pose dans le domaine des pensions. Il fut préconisé de maintenir le principe de la proportionnalité de la pension à la rémunération moyenne d'une part, et, d'autre part à la durée totale des périodes d'assurance et des périodes assimilées, en particulier des périodes d'emploi antérieures à la mise en vigueur du régime d'assurance pensions. L'application de cette formule implique, sur le plan administratif, la nécessité de tenir un registre individuel pour la carrière professionnelle de chaque assuré. Or, les experts de la Caisse des Pensions des Travailleurs sont unanimes à reconnaître qu'à l'heure actuelle il est absolument impossible de continuer à tenir de tels registres. Il y a par conséquent une contradiction évidente entre la solution préconisée et ses possibilités pratiques d'application.

La seule solution se justifiant sur le plan technique consisterait dans ces conditions à abandonner la formule suggérée et à la remplacer par un système simplifié au maximum qui supprimerait l'interdépendance entre le montant de la pension et la durée d'assurance ou d'emploi et éliminerait, pour de grandes catégories de travailleurs, la relation entre le montant de la pension et le salaire individuel. Une solution de ce genre pourrait consister en un système subordonnant le droit à une pension, à la preuve qu'une certaine durée d'emploi a été effectuée au cours d'une période de référence déterminée (nous avons retenu 48 mois d'assurance ou d'emploi au cours des cinq dernières années précédant l'année où le risque assuré est réalisé), et spécifiant que le montant de la pension est égal à une partie à déterminer de la rémunération minimum légale applicable à la date de la réalisation du risque dans la région où le travailleur a exercé la plus grande partie de son activité au cours de la période de référence. Ce système, qui entraînerait évidemment un nivellement assez poussé, pourrait être complété par une sorte d'assurance complémentaire pour les catégories de travailleurs dont la rémunération dépasse un minimum à déterminer, par exemple, le double de la rémunération minimum légale. Toutefois, il a été allégué qu'un régime de cette nature serait inacceptable sur le plan politique car il pourrait être interprété comme un recul considérable par rapport au passé, en particulier pour les catégories de travailleurs dont les rémunérations dépassent sensiblement la rémunération minimum légale sans cependant atteindre un montant égal au minimum fixé pour l'admission à l'assurance complémentaire.

Si l'on accepte ce raisonnement et si l'on maintient la formule proposée, en reconnaissant l'impossibilité pour l'administration de l'assurance pensions de tenir un registre permettant de statuer sur le droit des assurés à la base des documents en sa possession, il ne reste que deux solutions : l'une consiste à imposer à l'administration le devoir de reconstituer la carrière professionnelle au moment de l'octroi de la pension par des recherches spéciales, notamment dans les entreprises ; l'autre à imposer à l'assuré de fournir la preuve des périodes d'assurance et des périodes d'emploi entrant en ligne de compte.

L'une comme l'autre de ces solutions présentent de graves défauts. Il est manifestement impossible, même en prévoyant des frais d'administration très élevés, pour l'administration de l'assurance pensions d'entreprendre, dans cha-

que cas particulier, des recherches pour constituer la carrière professionnelle de l'assuré. On ne peut non plus demander aux entreprises, et en particulier aux petits et moyens employeurs, de tenir à la disposition de l'administration un registre de périodes d'emploi qui remontent à 40, voire 50 ans. Une partie des entreprises et des employeurs auront d'ailleurs cessé leur activité avant que l'administration des pensions ne procède à de telles enquêtes. Demander à l'assuré de fournir la preuve de ses périodes d'assurance ou d'emploi constitue un processus inusité qui, même dans des pays hautement développés créerait des difficultés : on ne peut en effet exiger d'un travailleur qu'il conserve pendant toute sa vie la preuve de ses périodes d'emploi et des rémunérations qu'il a touchées.

En conséquence, il faut admettre d'autres modes de preuve, comme les témoignages, les certificats des divers employeurs ou administrations, qui seraient établis de mémoire plutôt que sur la base de renseignements écrits ; cette pratique ouvrirait évidemment la porte aux abus et aux fraudes et compromettrait assez rapidement les bases financières du régime en même temps qu'elle ferait perdre la confiance que pourrait inspirer l'ensemble du système de sécurité sociale aux travailleurs de bonne foi.

Il ne semble pas possible de trouver à l'heure actuelle une solution définitive car, et nous le soulignons une fois encore, celle-ci dépendra pour une grande part de l'évolution de la situation économique générale et des possibilités de formation des cadres et des agents d'exécution dans tous les secteurs de l'administration publique, et en particulier dans l'administration de la sécurité sociale. Il conviendrait donc d'admettre une solution qui pourrait donner satisfaction pour une période transitoire de deux à trois ans et d'envisager de revenir à ce problème à un moment plus propice, qui ne serait cependant pas trop éloigné.

La solution transitoire pourrait être définie comme suit :

- a) les dispositions concernant l'ouverture du droit à la pension ainsi que le calcul de son montant, telles qu'elles sont préconisées, seront en principe maintenues ;
- b) les périodes d'assurance et les périodes d'emploi seront prises en considération dans les cas suivants :

1° lorsque ces périodes peuvent être vérifiées par l'administration de sécurité sociale sur la base des documents et des renseigne-

ments écrits en sa possession, notamment en ce qui concerne les périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1960 et les périodes d'emploi signalées par les employeurs avant cette date ;

2° lorsque les périodes d'emploi et le montant des salaires touchés figurent au livret de travail et sont certifiés par l'employeur qui, pendant la période considérée, était tenu de verser les cotisations à l'Institut ;

c) pour les assurés qui peuvent justifier, au cours des cinq années précédant immédiatement le trimestre au cours duquel se produit l'événement ouvrant droit à la pension, d'au moins 48 mois d'assurance ou de périodes assimilées, le montant de la pension ne peut être inférieur à un montant calculé comme suit :

1° la rémunération mensuelle moyenne finale est égale au total des salaires imposables au cours de la période de référence (à savoir les cinq dernières années) divisé par 60 ;

2° le montant de la pension d'invalidité ou de retraite est calculé en pourcentage variant d'après les tranches de salaire selon le barème ci-après :

Tranche de la rémunération moyenne jusqu'à 1.000 fr. ...	33 p. cent.
Tranche de la rémunération moyenne dépassant 1.000 fr. et jusqu'à 5.000 fr. ....	20 p. cent.
Tranche de la rémunération moyenne dépassant 5.000 fr. ...	10 p. cent.

Il conviendrait encore, pour tenir compte de la situation exceptionnelle du marché de l'emploi dans les mois suivant immédiatement l'indépendance, ainsi que des modifications apportées au régime applicable aux employés avant le 30 juin 1960, de préciser que :

1° le minimum, tel qu'il est fixé sous b), n'est pas applicable aux travailleurs qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960, étaient affiliés à la Caisse des Pensions des Employés (étrangers).

2° si cela est avantageux pour l'assuré, le ou les trimestres compris entre le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et le 30 juin 1961 seront « neutralisés », c'est-à-dire exclus de la période de référence.

Cette solution, qui peut paraître compliquée à première vue, présente néanmoins un grand avantage par rapport à l'application pure et simple de la solution proposée en conclusion des travaux de la commission. Elle constitue en

quelque sorte un compromis entre la nécessité de prévenir les abus signalés ci-dessus et la nécessité de donner une protection aux travailleurs réguliers qui, malgré leur meilleure volonté, ne seront pas en mesure de fournir des preuves irréfutables sur leur carrière professionnelle et leurs périodes d'assurance.

Il est encore d'autres points sur lesquels une simplification doit être recherchée ou pour lesquels les préoccupations d'ordre financier commandent une grande prudence.

Dans le domaine des risques professionnels, il convient en cas d'incapacité permanente partielle inférieure à un certain degré — et nous proposons de fixer cette limite à 15 pour cent — d'octroyer une allocation unique. Le versement périodique de rentes de faible montant ne se justifie pas du point de vue social car les incapacités inférieures à cette limite n'entraînent presque jamais une réduction de gain : l'octroi d'une allocation unique permet par contre une simplification considérable de l'administration.

Enfin, le projet confie la gestion de la sécurité sociale à un seul établissement public. Seul, un représentant des employeurs, a estimé que l'assurance accident de travail et maladies professionnelles, exclusivement à charge de l'employeur, devait pouvoir être confiée au secteur privé. Ce représentant met également l'accent sur la notion de responsabilité de l'employeur et sur le coût dispendieux de toute gestion étatique ou paraétatique. Le projet ne prévoit pas cette proposition. La rationalisation, l'équilibre financier, la simplification administrative, la politique de prévention et de réadaptation nécessitent la création d'un établissement unique administré, bien entendu, par un conseil où siègeront les parties intéressées.

#### D. — Proposition de prestations nouvelles.

Dans le domaine de l'assurance pensions, les organisations syndicales suggèrent l'institution de pensions pour survivants (veuves et orphelins). Cette solution semble prématurée. L'incertitude à laquelle se heurte le financement de la sécurité sociale en général et de l'assurance pensions en particulier a déjà été soulignée. Il est donc peu indiqué d'ajouter de nouvelles charges, qui risquent d'être assez importantes (estimation 3 % annexe II au présent exposé des motifs), sans avoir eu la possibilité de formuler un jugement bien fondé sur l'évolution économique générale. C'est pourquoi le présent projet prévoit que l'attribution des pensions de veuve soit subordonnée à la condition que celle-ci soit présumée incapable de gagner sa vie,

cette présomption étant limitée à la veuve qui est invalide ou qui a atteint l'âge de 50 ans. Dans tous les autres cas, la veuve aura droit comme par le passé à une allocation unique, c'est également ce qui est préconisé en faveur des orphelins.

Les organisations syndicales ont également revendiqué une assurance chômage. Conscients des difficultés, les syndicats ont cependant admis l'impossibilité de promulguer immédiatement un régime d'indemnisation.

Il est évident que l'assurance chômage ne peut dans les circonstances actuelles être instaurée. Un tel régime nécessite non seulement des ressources considérables (100.000 chômeurs à 10 fr. par jour, représentent 25 millions de francs par mois) mais également une organisation administrative très complexe et une étude approfondie des charges, prestations et personnes pratiquées.

#### Conclusion.

Il est bien évident que nous mettons l'accent sur le caractère transitoire des mesures proposées dans le présent projet. Ces mesures sont dictées par des nécessités financières, économiques et administratives. Le législateur aura évidemment la possibilité d'y revenir lorsque la situation économique générale et les possibilités administratives et financières de l'organisme de gestion permettront d'envisager de nouveaux progrès.

Dans la situation actuelle, et faute de pouvoir prévoir la date des améliorations de cette situation, leur portée ou leur rythme, il est indispensable, dans l'intérêt même des assurés, de se limiter à sauvegarder l'essentiel des garanties prévues et de renoncer provisoirement aux aspirations parfaitement légitimes d'une garantie sociale plus complète et plus adaptée.

Nous sommes convaincus que les organisations syndicales y souscriront comme les employeurs comprendront la portée de la réforme envisagée. Ce sera leur contribution à la paix sociale que d'accepter les charges et les tâches nouvelles qui leur incomberont dans le fonctionnement du nouveau régime.

## II. — EXAMEN DÉTAILLÉ DU PROJET.

### CHAPITRE I.

#### Champ d'application.

#### Éventualités couvertes.

La réforme générale du régime de sécurité sociale permet de rassembler en un seul texte, l'ensemble de la législation ayant trait à ce régime. Ce rassemblement offre non seulement

des avantages pratiques de consultation mais également facilite l'unification des prestations et cotisations sans compter la simplification et la coordination des mesures administratives et des tâches imposées aux employeurs, travailleurs, établissement public et inspection du travail.

Les différents secteurs ont été groupés et se présentent comme suit :

- 1° branche des risques professionnels (accidents de travail, maladies professionnelles) : prestations médicales, indemnité journalière, rente ou allocation d'incapacité, rente de survivants et allocation de frais funéraires ;
- 2° branche des allocations familiales : conditions d'octroi et paiement des allocations familiales — disposition en cas d'établissement d'un système de compensation ;
- 3° branche des pensions : retraite (vieillesse) ; invalidité (non professionnelle) rente ou allocation de veuves, allocation d'orphelin ;
- 4° toute branche de sécurité sociale à instituer ultérieurement (par exemple l'assurance chômage).

L'établissement de régime complémentaire par conventions collectives est soumis à autorisation. La gestion ne sera pas confiée à l'Institut ; celui-ci ne sera pas en mesure d'assumer d'autres tâches que celles découlant de la gestion du régime général de la sécurité sociale. Sur le plan économique et financier, il n'est pas fait de distinction entre les régimes contributifs ou non contributifs pour l'octroi de l'autorisation. La formule utilisée implique seulement des modalités différentes selon que le régime prévoit ou non une contribution des salariés ; celle-ci, comme toute retenue sur le salaire, requiert, selon la réglementation relative aux contrats de louage de services, une autorisation spéciale.

Tel est l'objet de l'article 1.

*Personnes protégées.*

Articles 2 et 3.

Le projet assujettit obligatoirement tous les travailleurs soumis à la réglementation relative aux contrats de louage de services y compris les étrangers, les bateliers et marins immatriculés au Congo. Il va de soi que ceci n'est valable que pour autant que ces marins soient occupés sur les navires battant pavillon national. Pourront être assimilés à ces travailleurs, les stagiaires et les apprentis même non rémunérés ainsi que les élèves des écoles professionnelles ou artisanales. Cette possibilité d'assimilation vise principalement la branche des

risques professionnels. Il découle de ce texte que les travailleurs non stabilisés et temporaires ainsi que les travailleurs journaliers bénéficient intégralement du régime, contrairement aux dispositions antérieures.

Sont également assujettis tous les travailleurs au service de l'Etat, des provinces, des communes et autres pouvoirs subordonnés, même s'ils ne sont pas soumis au décret-loi sur le contrat de louage de service pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'un régime réglementaire de sécurité sociale.

Seuls les fonctionnaires bénéficiant d'un régime réglementaire de sécurité sociale sont exclus de la présente législation. Les intéressés, ayant quitté le service de l'Etat, des provinces ou des pouvoirs subordonnés, sans réunir les conditions requises pour bénéficier d'une pension verront leurs services assimilés à des périodes d'emploi et d'assurance à condition que l'employeur précité verse à l'Institut la réserve mathématique.

De même les travailleurs ayant cessé de remplir les conditions d'assujettissement pourront demeurer affiliés volontairement au régime des pensions. Il est toutefois exigé qu'ils aient été affiliés au total pendant au moins cinq ans, dont six mois consécutifs juste avant la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions d'assujettissement. Ce minimum de cinq ans et de six mois a été imposé pour éviter que trop d'indépendants puissent rester librement affiliés moyennant une affiliation occasionnelle comme initialement prévu par la commission.

La proposition des organisations syndicales tendant à instaurer un régime préférentiel pour certaines catégories de travailleurs n'a pas été retenue. Cette mesure est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une législation d'urgence dont l'objet est de consolider, sans préjuger l'avenir, les garanties d'un régime actuel. Les dispositions de l'article 39 répondent déjà en partie aux préoccupations exprimées au sein de la Commission consultative sur la possibilité d'avancer l'âge d'admission à la retraite en faveur de personnes engagées dans les activités pénibles, dangereuses ou insalubres et qui, de ce fait sont généralement atteintes d'une usure prématurée de leur facultés physiques ou mentales.

CHAPITRE II.

*Organisation administrative.*

*Organisme gestionnaire.*

(Art. 4 paragr. 1)

La gestion de la sécurité sociale est confiée à un établissement public dénommé Institut Na-

tional de Sécurité Sociale, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la garantie de l'Etat, et des provinces en ce qui concerne le régime éventuel de compensation des allocations familiales.

*Liquidation des institutions existantes.*

L'Institut est subrogé de plein droit aux établissements publics actuels (article 4 paragraphe 4). Une réserve est cependant apportée dans les mesures transitoires (art. 59) pour ce qui est des opérations d'assurances effectuées au Ruanda-Urundi, jusqu'au moment où un règlement sera intervenu avec ce territoire pour la liquidation du patrimoine de la Caisse des Pensions et du Fonds des Invalidités. Nous signalons à ce propos que deux missions du gouvernement, l'une présidée en août 1960 par Monsieur le Ministre Massena, l'autre, présidée en décembre 1960 par Monsieur le Commissaire général Bokonga ont marqué leur accord pour bloquer provisoirement une réserve de 10 % des avoirs en faveur du Ruanda-Urundi. Il est présumé que l'établissement des comptes définitifs établira un avoir congolais supérieur aux 90 % actuellement à notre entière disposition.

En ce qui concerne le régime de compensation des allocations familiales non appliqué en Ruanda-Urundi, la liquidation de la Caisse Privée (PRECAF) est en cours d'exécution et la fin des activités de cette A.S.B.L. est fixée au 30 juin 1961. Cette mesure a été exécutée en dehors de la présente législation.

La liquidation des organismes privés ayant assumé jusqu'à présent l'assurance du secteur Fonds des Invalidités, est prévue également dans les mesures transitoires (art. 66).

*Conseil d'administration.*  
(Art. 5, 6, 7, 8).

L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé de 12 membres désignés par le Président de la République dont :

- 4 représentants du gouvernement ;
- 4 représentants des travailleurs ;
- 4 représentants des employeurs.

Les mandats donnent droit à une indemnisation. Les conditions et les modalités seront fixées par arrêté du Ministre du Travail. Les mandats sont d'une durée de 3 ans. Pour pouvoir être nommé membre du Conseil d'administration il faut :

- a) être de nationalité congolaise ;
- b) être âgé de 25 ans au moins ;
- c) ne pas avoir encouru une peine afflictive ou infamante.

Cependant il pourra être dérogé à la condition de nationalité pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par ordonnance (art. 67). Cette dérogation a été sollicitée par les délégués des employeurs et approuvée par l'unanimité des membres de la Commission consultative. Aucune incompatibilité n'est prévue entre les fonctions de membres du Conseil d'administration et celles de fonctionnaires.

Nous estimons cependant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions assurées dans les Ministères du Travail, de l'Economie, de la Santé et des Finances et celles de représentant des Employeurs ou des Travailleurs, au sein du Conseil.

Plusieurs membres de la Commission ont, par ailleurs, émis le vœu que la représentation des intérêts soit doublée d'une représentation géographique. Sans introduire cette disposition dans les textes, les organisations seront invitées à présenter une liste de candidats résidant dans les différentes provinces.

Le Conseil d'administration établit son propre règlement et assure la gestion générale des activités de l'Institut (art. 7). Il devra, entre autres, approuver les comptes annuels et présenter au Ministre du Travail un rapport annuel. Toutes les décisions doivent être communiquées au Ministre du Travail qui peut les renvoyer pour examen au Conseil. Dans ce cas, la décision n'est valable que si  $\frac{3}{4}$  des membres présents ratifient le maintien (art. 8).

*Commission technique*  
(article 9).

Indépendamment du Conseil d'administration, est constituée une Commission technique composée de trois membres, dont le mandat est de trois ans. La Commission technique examine et vérifie les activités de l'Institut et, à ce titre, a accès à toute écriture ou archives. La Commission peut assister aux délibérations du Conseil d'administration. Elle établit un rapport trimestriel transmis au Conseil d'administration et au Ministre du Travail.

Les membres de la Commission technique doivent réunir les conditions imposées aux membres du Conseil d'administration. Ils ne peuvent faire partie de ce dernier ni exercer de fonctions publiques y compris le mandat de parlementaire, mais à l'exclusion des charges de professeur d'Université ou d'Ecole supérieure.

*Services administratifs.*

Les services administratifs de l'Institut sont placés sous les ordres d'un directeur général

nommé par le Président de la République. Tous les autres agents sont nommés par le Conseil d'administration. Une ordonnance du Président de la République fixera le statut du directeur général.

**CHAPITRE III.**

**Ressources et organisation financière.**

*Ressources*

(article 12).

Les ressources de l'Institut sont constituées par les cotisations, les majorations éventuelles et les intérêts moratoires, les produits des placements, les dons et toutes autres ressources attribuées par un texte législatif. Les ressources de l'Institut ne peuvent être utilisées que pour couvrir les dépenses et les prestations prévues par la loi.

*Gestions financières par branche*

(art. 12, paragr. 3).

Chacune des branches fait l'objet d'une gestion financière distincte. La part des frais d'administration à imputer à chacune des branches est déterminée par le Ministre du Travail sur propositions motivées du Conseil d'administration.

Ces distinctions sont rendues indispensables par les nécessités techniques, l'évolution de chaque gestion devant être suivie sur le plan de l'équilibre financier et dans le domaine statistique.

Indépendamment de la gestion séparée des allocations dues aux anciens travailleurs en vertu de la législation antérieure maintenue en vigueur, le Conseil d'administration devra veiller à comptabiliser séparément, à l'intérieur de chaque branche des secteurs relatifs d'une part aux assurés eux-mêmes, et d'autre part, aux veuves et orphelins; une seconde distinction devra être faite entre les domestiques et l'ensemble des autres travailleurs.

*Calcul et versement des cotisations*  
(article 13).

Les cotisations sont versées sur l'ensemble des rémunérations payées; toutefois, et ce dans un but de simplification au profit de petits employeurs, le Ministre du Travail peut pour une certaine catégorie de salariés, adopter des bases forfaitaires ou des classes de salaires. Dans ce cas, les mesures d'application prévoient l'établissement de tableaux auxiliaires qui indiqueraient, pour des montants accordés de salaires, les chiffres correspondant des cotisations.

La perception des cotisations peut être simplifiée pour ce qui est du personnel domestique ou certaines autres catégories de salariés, par l'adoption de modalités particulières de recouvrement telles que le système de timbres qui est déjà utilisé dans le régime actuel pour le personnel domestique.

*Plafond des cotisations*  
(article 13, paragr. 3).

Une organisation syndicale émit le vœu de fixer un premier plafond général à 48.000 fr. en deux régimes de répartition voire de capitalisation collective et un second régime complémentaire sans plafond avec capitalisation individuelle. Dans la première partie un stage de 15 ans serait imposé mais la pension s'élèverait à 50 % de la rémunération quelque soit la durée des services supérieure à 15 ans.

Les organisations patronales, par contre, estimaient qu'il y avait lieu de fixer un plafond de 48.000 fr. voire plus élevé dans un régime obligatoire et de laisser à chaque travailleur la liberté de souscrire une assurance complémentaire au delà du plafond fixé par la législation.

A titre d'exemple, la charge en matière de pensions de retraite se présente comme suit, sans utilisation de la réserve, et dans les hypothèses prévues dans les études annexées (I et II) au présent exposé des motifs :

Durée du financement	Taux de la cotisation		
	sans plafond	plafond unique 90.000	plafond de 48.000
10 ans .....	1,93 %	2,30 %	3,34 %
15 ans .....	2,44 %	2,78 %	4,13 %
20 ans .....	3,04 %	3,30 %	4,85 %
25 ans .....	4,04 %	4,15 %	6,10 %
30 ans .....	5,24 %	5,22 %	7,67 %

En fin de travaux, l'organisation syndicale précitée en revint au plafond unique de 90.000 fr. et à l'égalité du traitement pour tous les assujettis. C'est la solution que retient le projet.

Il fut souligné à ce sujet que cette rémunération constituait un échelon relativement élevé de l'échelle des salaires actuels.

Il fut également allégué — sans retenir l'attention de la Commission — que le principe moderne de la sécurité sociale était constitué par la solidarité et que par conséquent il pouvait se justifier d'asseoir les cotisations sur la totalité des rémunérations tout en plafonnant les prestations au montant de 90.000 fr. Pour des motifs différents, les organisations syndicales et patronales ne furent pas sensibles à cette thèse.

#### *Fixation du taux des cotisations (article 14).*

L'alinéa 1 de l'article 14 prévoit que les taux des cotisations sont fixés en pourcentage des rémunérations de manière que les recettes de chaque branche couvrent l'ensemble des dépenses de cette branche : frais d'administration, réserves de sécurité et fonds de roulement.

#### *Article 14, parag. 2 et 4.*

La Commission consultative a recommandé de fixer le taux de cotisation des branches des risques professionnels et des pensions dans le texte de la loi. Comme il n'y a aucune raison de modifier les taux actuellement en vigueur en régime de pension, ces taux ont été maintenus dans le projet de décret-loi avec toutefois, une légère adaptation, afin de tenir compte de certaines améliorations des prestations dans la branche des pensions. Dans la branche des risques professionnels, la question s'est posée de savoir si la suppression de la pratique actuelle des ristournes combinée avec celle de la majoration des cotisations pour risques supplémentaires de maladies professionnelles n'a pas pour effet d'atténuer les charges supportées par certaines entreprises minières par exemple qui sont prospères au détriment des petites entreprises. Ce dernier point a été particulièrement souligné par les organisations patronales.

Il convient de noter que la pratique des ristournes inspirée des assurances commerciales tend en fait à consacrer la pluralité des taux de cotisation selon le degré des risques. En réalité, elle ne profite guère aux petites entreprises qui ne sont pas généralement en mesure de prouver la faiblesse de leurs risques, mais plutôt aux grandes entreprises, capables d'exercer sur l'organisme d'assurances toutes sortes de

pressions, source de complication et de contestations. Si l'application intégrale de l'unité du taux de cotisation, fondée sur le principe de la solidarité nationale peut avoir pour conséquence de favoriser en pratique certaines catégories d'entreprises prospères, il s'agit là d'un problème qui relève de la législation fiscale.

L'application de taux variant suivant les risques d'accidents provoquerait des charges énormes entraînées par l'organisation du contrôle. Ces charges auraient comme conséquence inévitable d'imposer l'augmentation des cotisations. Au demeurant, les exploitations en cours ont des aspects multiples. Beaucoup d'entreprises mènent concurremment une activité agricole et une activité industrielle. Il existe des exploitations agricoles où le risque d'accident est aussi élevé que dans les industries les plus dangereuses. L'imposition d'un taux forfaitaire est la seule solution possible.

De plus, le projet prévoit sur le plan de la prévention des risques professionnels, la possibilité de majorer le taux unique de cotisation à l'encontre des employeurs coupables de négligence en matière de sécurité ou d'hygiène industrielle. Cette disposition est préférable à l'octroi des ristournes qui nécessite des calculs extrêmement compliqués et des frais d'administration importants.

#### *Article 14, paragr. 3.*

Ce paragraphe envisage le cas où un régime de compensation des allocations familiales serait réinstauré.

Faisant abstraction d'une éventuelle modification des structures politiques du pays, le projet s'en tient exclusivement à des considérations techniques et vise à sauvegarder les intérêts des travailleurs lesquels postulent indiscutablement un régime unique de sécurité sociale.

En matière des allocations familiales, il faut nécessairement tenir compte du fait que les montants des allocations familiales ont été jusqu'à présent fixés par les autorités provinciales. C'est pourquoi le taux de cotisations applicable par province est fixé par le Ministre du Travail en consultation avec les autorités provinciales et après avis favorable du Conseil d'administration de l'Institut.

Cette disposition coordonnée avec celles relatives à la fixation des montants des allocations familiales et à l'entrée en vigueur de ces montants, constitue un mécanisme souple sauvegardant les possibilités de consultation et d'accord tout en maintenant un certain contrôle de la stabilité financière au pouvoir central.

L'article 65 du projet prévoit la fixation des taux de cotisation 15 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur du décret-loi. Il est donc nécessaire de fixer si possible assez longtemps à l'avance les montants des allocations applicables (voir commentaire du chapitre V sous l'article 37) et de procéder rapidement à une estimation approximative des charges d'allocations familiales pour chaque province. A cet effet, il convient de rassembler des renseignements sur le rapport entre les charges d'allocations familiales et la masse des salaires imposables au cours des époques récentes. Dans la fixation des taux de cotisation, il conviendra, en outre, de tenir compte :

- a) des frais d'administration qui sont relativement peu importants, il s'agit surtout des opérations de vérifications sur l'existence de l'identité des enfants ouvrant droit aux allocations — les autres opérations nécessaires à cette branche incombent normalement aux employeurs ou sont communes aux trois branches du régime ;
- b) d'une marge de sécurité pour tenir compte des variations des facteurs démographiques et de la situation de l'emploi ;

c) de l'amortissement du déficit de cette branche séparément pour chaque province comme cela est déjà fait actuellement mais en rajustant le délai pour tenir compte de la dépression économique présente.

*Charge des cotisations*  
(article 15, paragr. 1, 2, 3).

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur pour la branche des risques professionnels (1 %) et en cas de régime de compensation pour la branche des allocations familiales.

Les cotisations relatives à la branche des pensions sont par contre à charge de l'employeur (3,5 %) et du travailleur (3 %).

Dans tous les cas, l'employeur est débiteur de la cotisation totale et responsable de son versement y compris la part à charge du travailleur, qu'il ne peut récupérer en cas d'omission.

Il n'y a pas de modification substantielle dans ce domaine par rapport à la situation antérieure si ce n'est l'adaptation du taux de cotisations en retraite — invalidité (6,5 % contre 6,2 %).

A titre d'information, citons quelques taux de cotisation et leur répartition dans quelques pays dont l'évolution est comparable avec celle du nôtre et où un régime de pension est en vigueur.

Pays	Employeurs	Travailleurs	Etat	Total
Argentine .....	15 %	10 %	—	25 %
Brésil .....	8	8	8	24
Ceylan .....	10	4	—	14
Chili .....	12	5	4,5	21,5
Equateur .....	6	5	—	11
Cuba .....	3,5	3,5	3	10
Grèce .....	5,75	2,25	—	8
Iran .....	13	5	—	18
Israël .....	1,5	1	0,25	2,75
Malaisie .....	5	5	—	10
Mexique .....	3	1,5	1,5	6
Panama .....	4	4	0,8	8,8
Paraguay .....	10	5	1,5	16,5
Pérou .....	6	3	2	11

Au cas où le Ministre du Travail imposerait un barème en fonction de classes de rémunération, l'employeur supplée jusqu'à 6,5 % de la rémunération réelle. L'employeur peut donc voir sa part de cotisation fixée implicitement inférieure ou supérieure aux 3,5 % fixés par la Commission au début de ses travaux.

*Périodicité du versement des cotisations.*  
(article 15, paragraphe 4).

Le projet laisse au Ministre du Travail le choix des dates pour le versement des cotisations. Il est envisagé d'avoir une disposition unique pour tous les employeurs et d'exiger le versement mensuel des cotisations en dépit du volume des travaux qui peuvent en découler pour les employeurs. L'expérience des autres pays montre que le versement des cotisations afférentes à une trop longue période constitue une échéance particulièrement lourde et un décaissement écrasant pour l'économie des petites entreprises car la majorité des employeurs, en effet, ne conçoivent pas au fur et à mesure les sommes dues chaque mois au titre des cotisations. C'est pour cette raison, qu'un certain nombre de pays ont été obligés de revenir au versement mensuel après avoir adopté une périodicité trimestrielle par suite des arrérages importants qui se sont rapidement révélés irrécouvrables.

Toutefois, pour une période transitoire, le paiement trimestriel sera conservé et, en vue de diminuer la tâche des employeurs, il ne sera exigé chaque trimestre qu'une déclaration de versement qui devra être accompagnée des doubles des feuilles de paie prévues par les mesures d'exécution de la législation sur le louage de services.

*Recouvrement des cotisations.*  
(article 15, paragraphe 7).

La formule, reconnaît une force probante au relevé des sommes dues à l'Institut lorsqu'il est dûment certifié par le Ministre du Travail et offre ainsi un moyen de recouvrement rapide et très efficace des cotisations. L'application de cette formule devra toutefois être faite avec le maximum de souplesse et de compréhension pour tenir compte des difficultés découlant normalement de la gestion des entreprises ou des difficultés de communication ou de transfert des fonds par suite de l'étendue du territoire national.

*Réserves de sécurité et fonds de roulement.*  
(articles 16, 17 et 18).

Ces articles fixent le montant des réserves de sécurité et éventuellement les fonds de roulement

à constituer dans les différentes branches.

Dans le cas de compensation des allocations familiales, il sera constitué une réserve de sécurité pour chaque province, par suite de la compétence reconnue aux autorités provinciales pour la fixation des taux des allocations familiales. Il convient de préciser que les montants déterminés dans ces articles constituent des minima et qu'il importe de ne pas toucher aux excédents qui peuvent dès à présent être considérables dans la branche des pensions. Ces réserves constituent en effet une source très importante de capitaux internes pouvant être investis dans l'économie nationale. Le rendement de ces placements contribue par ailleurs pour une part importante aux ressources de l'Institut.

*Analyse des opérations financières  
et estimations actuarielles.*

L'article 19 dispose que l'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et des estimations actuarielles des différentes branches du régime. Il s'agit d'opérations extrêmement utiles permettant de suivre l'évolution financière des différentes branches et de prendre les mesures de rajustement qui s'imposent sur le plan financier. Les analyses peuvent intervenir plus fréquemment, elles sont utiles notamment lorsque le gouvernement se propose d'introduire une réforme à la législation.

#### CHAPITRE IV.

*Risques professionnels.*

Les conséquences des accidents du travail ou des maladies professionnelles sont très vivement ressenties par les assurés ; aussi l'intervention rapide des prestations aura-t-elle le plus grand intérêt psychologique. Le projet s'inspire, en outre d'un souci d'économie des frais de gestion et donne par conséquent la préférence aux dispositions simples, limitées à un certain nombre de principes directeurs plutôt qu'aux dispositions détaillées offrant une variété de solutions adaptées aux différentes situations mais qui exigeraient des formalités et des preuves multiples ainsi que l'intervention d'un personnel nombreux et qualifié à tous les échelons.

L'Institut est subrogé de plein droit à l'employeur assuré obligatoirement, pour toutes les obligations prévues au présent décret-loi. La mission de cet organisme est triple. D'une part, il a pour mission d'assurer les travailleurs pour lesquels la cotisation a été régulièrement payée. D'autre part, il remplit le rôle d'un Fonds de garantie pour les travailleurs non assurés. Enfin, il exerce éventuellement un recours contre l'employeur responsable en vertu de l'article 53.

Dans les trois cas, il peut réclamer à l'employeur les sommes nécessaires pour constituer le capital destiné à assurer les réparations.

Le travailleur reçoit en tout état de cause de l'Institut les réparations qui lui sont dues et il n'a pas à se préoccuper d'une action contre son employeur non assuré ou défaillant. L'Institut intentera cette action en lieu et place de la victime. Toutefois la victime devra agir directement contre le tiers responsable pour ce qui dépasse l'indemnité forfaitaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 53.

Ces dispositions signifient que la victime a toujours une action directe contre l'Institut, même si l'employeur n'a pas payé la cotisation prévue et, de ce chef, assume la responsabilité de la réparation du dommage pour lequel il ne s'est pas assuré. L'employeur n'est pas obligé de comparaître dans une instance pour laquelle il est assigné. L'Institut, subrogé de plein droit, peut toujours le remplacer, pour tout ce qui concerne la réparation forfaitaire.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont complètement assimilés.

La constatation médicale dont question à l'article 20 paragraphe 2 peut être faite par des assistants médicaux pour autant qu'ils travaillent sous la direction d'un médecin, et en l'absence sur place de celui-ci.

#### *Définitions des risques professionnels* (article 20).

La définition antérieure de l'accident du travail a été élargie et s'étend à tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, par le fait du travail ou à l'occasion du travail qu'il a ait ou non faite de la part du travailleur. Il est bien évident que cette définition écarte toute faute intentionnelle commise par le travailleur bénéficiaire (art. 50).

L'accident de travail est un événement soudain, anormal, produit par l'action subite d'une force extérieure. Le décret-loi considère comme accident de travail, l'accident survenu sur le chemin du travail, pour autant que le trajet n'a pas été détourné ou interrompu pour un motif d'ordre personnel. Toutefois, l'accident survenu au cours du trajet dans un véhicule de l'employeur doit, dans tous les cas, être considéré comme accident de travail. Dans tous les autres cas, notamment en cas de voyages aller et retour tels que ceux-ci sont définis par le décret-loi sur le louage de services, lorsque le voyage s'effectue par voie déterminée par l'employeur, la responsabilité de celui-ci ne peut être mise en discussion, puisque le travailleur se trouve sous son autorité, sa direction et sa surveillance. Il

se peut que les circonstances obligent à changer d'itinéraire ou que celui-ci n'a pas été déterminé; le travailleur doit alors emprunter une voie normale. Les risques ne sont pas couverts, lorsque pour des motifs de convenance personnelle, le travailleur utilise des trajets s'écartant du chemin direct à suivre.

Une innovation supplémentaire est apportée dans le domaine des maladies professionnelles en prévoyant la possibilité de déclaration de ces maladies dans un certain délai après la période d'exposition au risque. Il est en effet avéré qu'une maladie professionnelle peut se manifester un certain temps après l'exposition au risque. Une ordonnance du Président de la République délibérée au Conseil des Ministres établira la liste des maladies professionnelles et les délais dont question ci-dessus.

Les définitions des accidents du travail et des maladies professionnelles sont conformes aux notions qui figurent déjà dans la législation congolaise. Une question pouvait être posée. Puisqu'un régime forfaitaire supprime toute responsabilité reposant sur la notion de la faute de l'employé, pourquoi admettre la preuve contraire? La réponse à cette question est donnée dans l'ouvrage de Delaruière et Bertrand (*Accidents de travail*, Bruxelles 1947, p. 121) : « Seul le fait intentionnel de la victime ou le fait étranger à l'exécution du contrat de travail exonèrent le chef d'entreprise de toute responsabilité. Or le fait intentionnel de la victime ne se présume pas, les actes humains devant être tenus, jusqu'à preuve contraire, comme accomplis de bonne foi. Quant au fait étranger au travail, c'est au patron qu'incombe la charge d'en prouver l'existence; en effet, notre loi suppose l'ouvrier soumis au régime de la loi sur le contrat de travail, c'est-à-dire se trouvant sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise, en un mot, exécutant son travail; on ne peut présumer, dès lors qu'il s'est placé de lui-même en dehors de l'exécution de ce contrat, et il faut, en conséquence, admettre qu'en pareille occurrence, l'accident n'a pas, jusqu'à preuve contraire, une cause étrangère au travail ».

#### *Les prestations.*

L'article 21 paragraphe 1 énumère les prestations dues en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle. Il s'agit :

- 1° des soins médicaux ;
- 2° de l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire ;
- 3° de la rente ou de l'allocation en cas d'incapacité permanente ;

4° de la rente de survivants et de l'allocation des frais funéraires.

L'alinéa 2 de l'article 21 précise que les prestations sont à charge de l'Institut à partir de l'expiration du délai au cours duquel les prestations prévues par le contrat de louage de services sont à charge de l'employeur (actuellement 30 jours). En tout état de cause l'allocation de frais funéraires est toujours à charge de l'Institut.

*Les soins médicaux*  
(article 22).

Ils sont énumérés à l'art. 22. Ils sont à charge de l'Institut jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu à l'art. 29, paragraphe 3. La révision peut être sollicitée soit par l'Institut soit par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'expiration d'un délai de 5 ans en cas d'accident de travail et de 10 ans en cas de maladie (15 ans pour la silicose), ainsi qu'il est précisé à l'article 20 paragraphe 3.

Il est à noter que les soins médicaux sont ceux que le médecin en âme et conscience juge nécessaire à l'état du malade, et sans qu'il soit lié par des conventions avec l'employeur.

*Incapacité temporaire et indemnités journalières*  
(article 23 et 24).

Selon l'ouvrage précité de Delarivière et Bertrand, l'incapacité temporaire désigne « non seulement l'incapacité spécifiquement temporaire, mais encore la première phase de l'incapacité permanente pendant laquelle l'état du blessé et la science médicale ne permettent pas encore de prévoir quelles seront les suites définitives de l'accident ».

L'incapacité temporaire et totale « s'entend de l'incapacité du travail dont la victime était capable, lors de l'accident (ou de la maladie professionnelle) dans son emploi : on ne peut, en effet, exiger que la victime d'un accident à conséquences passagères se rende immédiatement capable d'un travail d'une autre nature, qu'elle change de métier : il ne faut pas qu'elle soit incapable de tout autre travail quelconque ; il suffit qu'elle soit incapable d'accomplir son travail habituel avec les aptitudes qu'elle avait au moment de l'accident ».

L'incapacité temporaire et partielle « s'entend d'une incapacité qui, tout en empêchant l'ouvrier de gagner le même salaire, lui permet cependant de gagner un certain salaire dans son emploi actuel. C'est la conséquence du principe que l'indemnité se mesure à la réduction effective du salaire et que la réduction du salaire est proportionnelle à l'incapacité réelle ».

A l'expiration du délai de 30 jours actuellement prévu au contrat de louage de services, l'accidenté ou le malade bénéficie d'une indemnité journalière pour chaque jour ouvrable ou non. Celle-ci est calculée sur la moyenne journalière des trois derniers mois civils précédant l'accident ou la déclaration de la maladie et représente les 2/3 de cette moyenne. Elle est réduite de moitié (1/3) pour le travailleur, sans charge de famille hospitalisé.

L'indemnité est payée aux mêmes intervalles que le salaire sans que cet intervalle soit inférieur à une semaine. Elle est due pendant toute la période d'incapacité, jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès.

Les modalités de paiement seront fixées par le Ministre du Travail (article 44). Il est envisagé dans les localités dépourvues d'un bureau de l'Institut de prescrire à l'employeur de verser cette indemnité à charge de l'Institut.

Mais en principe l'Institut reste débiteur des prestations et le fait que l'arrêté du Ministre du Travail charge l'employeur de la liquidation, ne libère pas l'Institut.

*Evaluation de l'incapacité*  
(article 25, paragraphe 1 et 2).

C'est dans un esprit de simplification que le projet dispose, compte tenu de la pénurie actuelle du personnel médical, de confier l'évaluation de l'incapacité non à une commission médicale mais à un médecin agréé ou désigné par l'Institut. L'établissement d'un barème indicatif suffisamment détaillé, les instructions données par l'Institut pour son application et les possibilités de recours (article 55) sont suffisants pour garantir une certaine uniformité dans l'évaluation de l'incapacité et remédier aux inconvénients du système fondé sur l'intervention d'un médecin unique. Un barème indicatif établi par ordonnance, fixera les taux des invalidités compte tenu de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et qualifications professionnelles. Remarquons à ce sujet que les barèmes les mieux établis ne donnent pas tous les éléments d'appréciation sur les aspects multiples que présente la diminution de la capacité de travail. Le rôle du médecin restera toujours prépondérant.

*Incapacité ouvrant droit à une rente*  
(article 25 et 26, paragraphe 1).

L'incapacité permanente est celle qui existe du jour où, dans l'opinion du juge ou des parties, l'incapacité est reconnue définitive, c'est-à-

dire à partir du jour où la lésion est jugée consolidée. On verra plus loin qu'à partir du jour où l'incapacité est reconnue définitive, l'indemnité journalière est remplacée par une allocation annuelle.

La *consolidation* s'entend du moment où les blessures ou les lésions provenant de l'accident ou de la maladie sont considérées comme guéries et cicatrisées complètement, sans égard aux diminutions ou augmentations de la capacité de travail qui pourraient se produire dans la suite.

L'incapacité permanente est totale ou partielle.

L'incapacité *permanente et totale* existe « si l'ouvrier a perdu jusqu'à la possibilité de gagner normalement un salaire ou de se procurer des ressources ayant un caractère de régularité, même dans une profession autre que celle exercée, par lui, avant l'accident (Cas, Brux. 19 décembre 1929 Pas. 1930 I, p. 51). La question de savoir si la victime est à même de gagner un salaire normal ou régulier est une question de pur fait (Cas, Brux. 19 novembre 1914 Pas. 1915 p. 128.).

L'incapacité *permanente et partielle* existe « lorsque l'ouvrier ne retrouve qu'en partie l'aptitude à son travail professionnel, ou perd complètement cette aptitude, sans que tout autre travail lui soit impossible ». (Opus cité, p. 224). L'incapacité permanente et partielle s'apprécie donc en fonction de toute activité lucrative pouvant être exercée par la victime et non pas seulement en fonction de son métier ou de la maladie.

Le projet fixé à 15 pour cent le degré minimum d'incapacité ouvrant droit à une rente d'incapacité. Cette disposition qui pourrait être interprétée comme un recul par rapport à la législation actuelle est en réalité fondé sur la constatation que les invalidités évaluées à moins de 15 pour cent d'après le barème préconisé par la commission consultative ne sont pas de nature à entraîner une réelle incapacité de travail. De plus, les rentes de cette importance ne suffisent pas en tout état de cause à assurer l'existence de l'invalidé et de sa famille alors que les formalités et les dépenses administratives nécessaires à leur service sont les mêmes que pour des incapacités plus importantes et qu'elles n'ont de ce fait aucune commune mesure avec l'utilité sociale de telles prestations.

Nous ne méconnaissons pas par là les aspirations considérées comme traditionnelles en matière de réparation des accidents du travail ni les difficultés réelles de reclassement des tra-

vailleurs handicapés sur un marché caractérisé par une surabondance de la main-d'œuvre. La solution proposée doit donc être considérée comme un compromis qui tient compte aussi des tendances législatives modernes limitant l'octroi d'une rente voire le droit à l'indemnisation à des incapacités assez importantes pour entraîner un véritable handicap (par exemple 20 % d'incapacité en Allemagne et 33 % en U.R.S.S. et en Tchécoslovaquie) ainsi que des possibilités administratives très limitées de l'Institut, de la nécessité de réduire les dépenses administratives et du désir de reporter le maximum d'efforts au profit des assurés atteints d'une invalidité plus importante.

Il est nécessaire de faire remarquer que le barème dont question ci-dessus est perfectible et n'est nullement définitif ni invariable.

#### *Montant de la rente d'incapacité et de l'allocation d'incapacité.*

L'alinéa 1 de l'article 25 fixe également le montant de la rente de l'incapacité totale à 85% de la rémunération mensuelle moyenne des 3 derniers mois précédant l'accident, suite aux revendications des organisations syndicales.

La rente pour incapacité partielle permanente est directement proportionnelle à la rente pour incapacité totale permanente.

Quant au montant de l'allocation (moins de 15% d'incapacité) l'article 26 alinéa 2 fixe le montant à 3 fois le montant annuel de la rente qui correspond au taux d'incapacité.

#### *Rentes de survivants (articles 27 et 28).*

Sont considérés comme ayants droit les membres de la famille définis dans le décret-loi sur le louage de services.

En ce qui concerne le conjoint, le mariage doit avoir eu lieu soit avant l'accident soit au moins six mois avant le décès. Cette dernière disposition a pour objet d'écartier les manœuvres en vue de mariages in extremis.

Le montant des rentes de survivants est fixé en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente soit :

20 % pour le conjoint.

15 % par enfant.

Le total des rentes ne peut dépasser le montant total de la rente auquel aurait eu droit le décédé pour incapacité totale permanente. Lors du remariage de la mère, une nouvelle répartition des 100% a lieu entre les enfants orphelins. La réduction n'est donc pas définitive.

En cas de remariage la rente de veuve s'éteint. Dans ce cas, une allocation équivalant à 12 fois le montant mensuel est allouée.

Les syndicats ont demandé que les 20 % et 15 % précités soient portés à 40 % et 30 %. La situation financière actuelle ne permet pas actuellement de satisfaire ce désir.

#### *Cumul des rentes et des allocations* (article 29).

L'article 29 alinéas 1 et 2 prévoit le cumul des rentes et allocations. Au bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle (+ 15 %), victime d'un nouvel accident de travail est alloué une nouvelle rente fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions et de la rémunération la plus favorable allouée lors du 1er accident ou du second.

Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est victime d'un accident de travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail supérieure à 15 %, il lui est alloué une rente qui retient l'ensemble des lésions subies, en tenant compte de la rémunération la plus élevée.

#### *Caractère temporaire des rentes d'incapacité* (article 29, paragraphe 3).

Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire jusqu'à la guérison apparente ou la consolidation de la lésion. En cas d'aggravation ou d'atténuation constatée par le médecin agréé de l'Institut il est procédé à une révision. Aucune révision ne peut intervenir après 5 ans en cas d'accident, après 10 ans en cas de maladie professionnelle (silicose 15 ans), suivant la date de la guérison apparente ou la consolidation de la lésion.

La réparation n'est pas due si la victime a volontairement aggravé son état en refusant, sans motif valable, de recevoir les soins prescrits. Si la victime, par une négligence inexcusable, ne se prête pas aux soins prescrits, elle peut de ce chef, être atteinte d'une incapacité plus grande. Il ne serait pas équitable d'en rendre responsable l'employeur ou l'assureur subrogé. Cependant, la jurisprudence décide que la victime ne commet pas une faute en refusant de se soumettre à un traitement réellement dangereux ou à une opération chirurgicale qui présenterait des risques évidents. L'appréciation de la faute de la victime est une question de fait. Même si elle a refusé de se soumettre aux soins normaux prescrits et que son refus est jugé coupable, elle conserve toujours le droit à la réparation qui lui serait due pour l'incapacité qui eût existé après les soins normaux. L'article 50

alinéa 6, ne frappe pas la victime au delà des conséquences de sa faute.

L'action en révision est une action exceptionnelle, limitée à trois cas : le décès de la victime, l'aggravation ou l'atténuation de l'incapacité. Dans les trois cas, la révision est ouverte pour autant qu'il y ait corrélation entre le décès ou la modification survenue dans l'état de la victime avec le fait primitif ayant donné lieu à la réparation. Les délais de révision — 5 ans pour les accidents de travail et 10 ans pour les maladies professionnelles — sont d'ordre public. La longueur des délais de révision pour les maladies professionnelles est justifiée par le caractère beaucoup plus complexe des maladies qui peuvent avoir une évolution très lente.

#### *Allocation pour frais funéraires* (article 30).

En cas de décès, une allocation pour frais funéraires est allouée à ceux qui ont supporté ces frais. Cette allocation représente 90 fois la rémunération minimum légale journalière allouée au travailleur manœuvre de la région où a eu lieu le décès.

### CHAPITRE V. Les allocations familiales.

Les problèmes des allocations familiales est à la fois d'ordre technique (difficulté d'organisation du régime de compensation) d'ordre financier (importance du déficit du régime actuel de compensation) d'ordre social et économique (nombre considérable des travailleurs immédiatement intéressés) et politique (répartition des compétences entre autorités centrales et provinciales).

Le régime de compensation est instauré par le présent projet qui prévoit cependant son application par ordonnance délibérée en conseil des Ministres sur avis du Conseil d'Administration. Nous y reviendrons à la rubrique ad hoc (article 36).

#### *Conditions d'octroi des allocations familiales* (articles 31, 32, 33, 34).

Le présent projet modifie complètement les conditions d'octroi des allocations familiales.

Tous les enfants à charge, célibataires, tels que définis dans le contrat de louage de services, ont droit aux allocations familiales. Aucune exception n'est tolérée dans ces limites, et il n'est plus fait de distinction entre milieu coutumier et agglomération extra-coutumière, et en dehors des minima dont question ci-dessous aucune réduction ne peut être apportée.

Le projet présente aussi une innovation très importante en écartant du bénéfice des allocations familiales l'épouse du travailleur. Cette proposition approuvée par l'unanimité de la commission est motivée par le fait que le salaire minimum prévu au contrat de louage de services est désormais basé sur un budget ménage qui incorporera donc d'office, même pour le célibataire, une fraction pour l'épouse.

Les allocations familiales sont dues pour les journées d'emploi effectif et celles pour lesquelles le travailleur a droit au maintien intégral ou partiel de sa rémunération (congé, absences pour maladies prévues au contrat de louage de services). Lorsque le travail est rémunéré :

- a) au temps (jour, semaine, mois) : les allocations familiales sont dues pour chaque jour où le travailleur a mis son activité à la disposition de son employeur, quelle que soit la prestation accomplie ;
- b) à la tâche : les allocations familiales sont dues pour toute tâche terminée.

Les allocations familiales sont versées à terme échu à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois. Toutefois, les autorités provinciales peuvent fixer un délai plus court mais qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Les raisons qui ont motivé la suppression en principe de l'octroi de la rémunération en nature, sont à la base de l'obligation de remettre les allocations familiales en espèces.

#### *Fixation des montants* (articles 33, 35, 37, 64).

Le montant des allocations familiales est fixé par les autorités provinciales. La loi apporte cependant certaines restrictions en ce sens que ce montant doit être strictement indépendant de la rémunération et que le nombre de taux régionaux ne peut être supérieur à 4 par province. Cette restriction vise à favoriser l'adoption d'une solution idéale qui est le taux national unique tout en tenant compte des régions économiques telles qu'elles se présentent aujourd'hui. Actuellement, l'on peut conclure que les taux sont groupés en moyenne par 4 zones par province.

La législation ne prévoit plus la réduction de moitié des allocations familiales pour les travailleurs vivant, en fait, dans des conditions semblables à celles de leur milieu coutumier. Elle impose l'octroi, sans réduction, des allocations familiales aux taux en vigueur, ceux-ci étant fixés conformément aux contingences locales ou régionales.

Il importe aussi d'éviter que l'application du décret-loi ne donne lieu à des cessions ou locations de terres domaniales sous prétexte d'apporter à la famille du travailleur le genre de vie le plus conforme à ses coutumes : c'est l'employeur et non l'Etat qui doit supporter la charge des allocations familiales.

Les allocations familiales ne peuvent constituer un complément du salaire : le décret-loi ne peut donc permettre un régime d'allocations familiales réduites sous prétexte que les employeurs doivent faire face à un relèvement progressif des salaires ; pour les mêmes raisons, la législation ne pourrait admettre la diminution de la composition du budget-type servant au calcul des minima de salaires, afin d'alléger l'incidence des allocations familiales sur le coût de la main-d'œuvre.

La saine conception de l'allocation familiale implique la séparation entre la rémunération et les avantages familiaux.

Il est à observer que le régime actuel est l'un des plus favorables des pays sous développés. Sous la législation antérieure la masse des allocations familiales représentait 16 % de la masse des salaires. Les autorités habilitées à fixer les taux ne perdront pas de vue que le régime des allocations familiales doit contribuer à la redistribution des revenus et ne pas faire obstacle à une politique salariale basée sur l'accroissement de la productivité et la qualification professionnelle.

La nécessité de réaliser la plus grande simplification possible dans le régime d'allocations familiales devait attirer l'attention du législateur, la réduction du nombre de taux à quatre répond à cet objectif.

Par contre, il ne paraît guère indiqué en ce moment d'instaurer un système de progression par âge comme le préconise une organisation syndicale qui proposait :

- 10 % du salaire minimum vital pour les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- 15 % du salaire minimum vital pour les enfants âgés de 6 à 12 ans ;
- 20 % du salaire minimum vital pour les enfants âgés de 12 à 18 ans.

Ces taux sont insupportables pour l'économie.

Les indications qui seront fournies pour les mesures d'exécution aux gouvernements provinciaux devront forcément tenir compte des montants actuels (article 64) mais en uniformisant et en prenant comme base les contrevaleurs arrêtées par les gouvernements provinciaux, en

matière de nourriture de la famille, en vertu des dispositions du décret-loi sur le louage de services.

#### *Compensation.*

Des difficultés d'ordre technique, financier et économique n'ont pas permis de maintenir l'ancien régime de compensation.

Il est cependant bien évident qu'un tel régime éminemment social devra être rétabli lorsque la situation l'autorisera. C'est pourquoi le projet pose les grands principes de ce futur régime lequel pourra être réinstauré par une ordonnance délibérée en conseil des Ministres. Dans cette éventualité, les mécanismes prévus pour la fixation des taux des allocations visent à respecter la compétence des autorités provinciales tout en garantissant une certaine unité de la politique des allocations familiales et la stabilité financière de l'organisme de gestion qui relève de l'autorité centrale. Les décisions des autorités provinciales sont de ce fait subordonnées à certaines prescriptions (article 35 paragraphe 2) et elles n'entreront en vigueur que s'il est établi, par le Ministre du Travail, sur avis de l'Institut, que les taux de cotisation applicables dans chaque province sont suffisants pour assurer l'équilibre financier du régime à l'intérieur de la province.

#### *Problèmes d'administration*

(article 34, paragraphes 4 et 36).

Les problèmes d'administration qui se posent pour les allocations familiales portent en premier lieu sur les obligations incombant aux employeurs dans le versement des allocations familiales. Le projet de décret-loi s'efforce de sauvegarder les moyens de versement les plus pratiques en maintenant le principe du versement par l'employeur pendant la durée du contrat, pendant les périodes pour lesquelles le travailleur a droit au maintien intégral ou partiel de son salaire avec la possibilité de lui imposer cette obligation même après l'expiration du contrat de travail.

Dans le futur régime de compensation, le remboursement à l'employeur des allocations versées aux salariés pour le compte de l'Institut s'effectuera suivant une procédure simplifiée. En effet, la feuille de paie prévue par la législation sur le louage des services comprend des colonnes spéciales dans lesquelles sont indiquées le nombre d'enfants bénéficiaires, le nombre de jours, les taux journaliers et le total à payer. L'Institut, destinataire de la copie de ces documents (article 15, paragraphe 4), effectuera

en donc la compensation sur la base des renseignements contenus dans ces feuilles de paie qui serviront de pièces justificatives pour le remboursement des allocations familiales versées par l'employeur.

#### *Dispositions diverses*

(article 32, par. 2 et 34, par. 4).

Le projet laisse au Ministre du Travail la possibilité d'ordonner certaines mesures comme l'inscription des enfants bénéficiaires au registre de l'état civil qui peuvent contribuer au renforcement du contrôle de l'application du régime des allocations familiales. Ces exemples ne constituent nullement une énumération limitative.

De même, il pourra être prévu que les allocations familiales seront versées à la mère. Il ne peut cependant être envisagé actuellement de prescrire ces dispositions. Par contre, il est prévu que les allocations familiales pourront être versées, sur décision du Ministre, à une date différente de celle du paiement du salaire.

#### *Allocations familiales au profit des bénéficiaires de pensions ou rentes.*

Les organisations syndicales ont proposé l'attribution à charge de l'Institut d'allocations familiales aux bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité ou de rente d'incapacité. Pour les raisons économiques déjà citées antérieurement nous ne croyons pas qu'il est possible d'établir des dispositions nouvelles en la matière. On peut en effet estimer la charge supplémentaire à un minimum de 30 millions l'an dans les circonstances actuelles (55.000 pensionnés). Cependant, à l'occasion de l'instauration du régime de compensation, une ordonnance délibérée en conseil des Ministres pourra prévoir l'octroi des allocations familiales aux bénéficiaires précités.

Afin de ne pas accroître démesurément les charges spécifiques au régime des allocations familiales, les branches risques professionnels et pensions pourraient supporter ces charges.

### CHAPITRE VI.

#### *Pensions.*

##### *Financement.*

Les ressources et l'organisation financière de l'Institut ont été évoquées au chapitre III. Nous évoquerons ici la technique adoptée par le projet pour le régime d'assurance. La commission a évoqué ce problème sans proposer de solution ferme.

Trois techniques peuvent être adoptées :

- le régime de répartition, dans lequel les ressources perçues pendant une période déterminée (par exemple un an) sont in-

tégalement réparties entre les bénéficiaires, au cours de cette période. Les cotisations sont calculées pour chaque période de manière à couvrir les charges.

- le régime de capitalisation individuelle qui est le système classique d'assurance basé sur l'équivalence des engagements réciproques de l'assureur et de chaque assuré.
- le régime de capitalisation collective dans lequel il est établi un équilibre global et à long terme entre la masse des dépenses et celle des ressources. Cet équilibre est obtenu par l'ensemble des assurés et non par la somme d'équilibres individuels.

C'est ce dernier régime de sa gestion, qui est adopté par le projet lequel a axé le montant de la cotisation sur une durée de financement de 30 ans. Ce délai tient en particulier compte de l'accroissement sensible de la population.

En outre, le régime de capitalisation permet d'écartier les stages nécessaires dans le système de répartition.

Les formules relatives à l'octroi de la pension de retraite et au calcul de son montant, telles qu'elles résultent des travaux de la commission, ont été maintenues (articles 38). Comme la tenue des comptes individuels permettant de reconstituer la carrière professionnelle des assurés est reconnue impossible à l'heure actuelle, il est indispensable de protéger l'Institut contre les fausses déclarations par l'établissement de règles précises dans l'admission des preuves relatives aux périodes d'assurance et d'emploi (articles 61). Le projet ajoute en contrepartie une clause de sauvegarde en faveur des personnes qui possèdent normalement le statut de travailleur salarié mais qui ne sont pas en mesure de prouver toutes leurs périodes d'assurance ou d'emploi. Cette garantie supplémentaire permet d'allouer aux intéressés une pension équivalente à celle qui, selon la formule générale, leur serait reconnue pour une période d'assurance de vingt années s'il s'agit de salaires mensuels ne dépassant pas mille francs, et pour des périodes moindres s'il s'agit de salaires plus élevés, mais au moins de douze années. (cf. alinéa C des généralités du présent exposé des motifs).

*Age de mise à la retraite*  
(article 38, paragraphe 1 et 39).

Dans l'avant projet, l'âge normal auquel s'ouvre le droit à la pension de retraite était fixé à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. C'est l'âge adopté par une forte proportion

des législations étrangères. Sur 48 pays d'Amérique Latine, d'Asie et d'Afrique cités par le représentant du B.I.T., trois seulement prévoient une pension à 55 ans. Dans notre pays, le taux spécifique annuel moyen de décès se présente comme suit :

- de 55 à 59 ans : 45 %
- de 60 à 64 ans : 60 %

La proportion des décès parmi les pensionnés (retraite actuelle à partir de 55 ans) est d'environ 3,7 %.

L'espérance de vie moyenne est de 13 ans pour la période 55 à 59 ans, de 10,5 ans pour la période de 60 à 64.

La proportion des travailleurs affiliés en activité après 55 ans est de 1,7 %.

En raison des circonstances démographiques propres au Congo, et de l'esprit psychologique de la situation, les représentants des syndicats ouvriers ont demandé de renverser le système, et de prévoir dans le texte qu'en principe l'âge normal de la mise à la retraite est de 55 ans. Pour éviter que la stabilité financière ne soit compromise, cette proposition n'a pas été retenue.

Les dispositions du second alinéa du 1er paragraphe de l'article 38 précisent les conditions dans lesquelles l'âge sera reculé. Ce recul éventuel ne pourra être arrêté que tous les trois ans, sauf avis contraire d'une commission paritaire, laquelle aura pour mission de procéder à une enquête démographique.

Il est bien entendu que cette expression doit être prise dans un sens extensif qui vise également la distribution par âge de la main-d'œuvre des différentes professions ou catégories d'entreprises. Il doit par conséquent être tenu compte de l'évolution économique et financière et notamment de l'état du marché de l'emploi.

Portant de l'éventualité du recul progressif de l'âge auquel s'ouvrira le droit à la pension, les organisations syndicales ont sollicité l'organisation d'un régime de pension anticipée avec réduction actuarielle (3,5%) par année d'anticipation. Nous n'avons pas cru opportun de retenir actuellement cette proposition, laquelle pourra être réexaminée par le législateur après les résultats de la première enquête démographique.

L'article 39 dispose cependant qu'une pension anticipée pourra être sollicitée et accordée en cas d'insure prématurée des facultés physiques et mentales. L'âge minimum dans ce cas est, en tout état de cause, fixé à 55 ans mais sans réduction actuarielle.

*Montant de la pension de retraite*  
(art. 38, paragraphe 2, 3, 4).

Ainsi que nous l'avons souligné dans le chapitre I du présent exposé des motifs, l'importance de la prestation est liée à la durée et à l'effort de contribution. La pension peut être axée soit sur le niveau de vie à assurer en fonction du niveau de vie acquis pendant la vie active, soit sur un niveau de vie nécessaire pour tous, conception étroitement liée au minimum vital.

Les solutions adoptées par le décret-loi tiennent compte de ces deux conceptions défendues successivement par les membres de la commission. Le montant annuel de la pension de retraite est égal à autant de soixantième de la rémunération mensuelle moyenne que l'assuré compte de mois d'assurance. La rémunération mensuelle moyenne, et c'est un progrès très appréciable, s'obtient en divisant par 60 le total des rémunérations soumises à cotisation au cours des 60 derniers mois (5 ans) d'assurance, alors que la législation antérieure se basait sur la rémunération moyenne de la carrière. Cette règle accorde au travailleur comptant 30 ans d'activité une pension équivalente à la moitié de ses rémunérations moyennes des cinq dernières années. Ceci concorde avec le vœu des organisations syndicales et avec l'avis des organisations patronales, avis émis sous réserve de ne pas alourdir les cotisations.

Par ailleurs, les femmes assujetties sont complètement assimilées aux hommes et les réductions prévues dans les cas d'occupation du conjoint sont supprimées.

Tenant compte du caractère transitoire de la fixation de l'âge de la retraite à 55 ans, et de la modification substantielle apportée dans le calcul de la rémunération moyenne, toute majoration forfaitaire est supprimée pour les travailleurs ayant accompli plus de 30 années de service, étant entendu que chaque année supplémentaire donne droit à 1/60<sup>me</sup>.

Dans le cas où l'assujetti compte moins de 24 mois d'assurance, il a droit à une allocation unique représentant 10 fois le montant annuel de la pension de retraite.

*Montant minimum des pensions de retraite et d'invalidité*  
(article 63).

Ces dispositions sont également commentées au chapitre I traitant des généralités.

L'assuré qui compte 48 mois d'assurance (4 ans) au cours des 20 derniers trimestres (5 ans) précédant la date de l'octroi de la pension d'in-

validité ou de retraite, bénéficie d'une pension qui ne peut être inférieure au montant établi sur la base de la rémunération mensuelle moyenne des 20 derniers trimestres.

En outre, si le montant de la rémunération moyenne ainsi obtenu ne dépasse pas mille francs, la pension est égale à un tiers de cette rémunération (ce qui représente une période d'emploi de 60 ans). Si le montant de la rémunération se situe entre 1001 et 5.000 frs, le montant minimum de la pension est égal à 333 frs majoré de 20 % de la tranche dépassant 1.000 fr., ce qui correspond à 20 ans de service pour la 1<sup>re</sup> tranche et 12 ans pour la seconde. Enfin si le montant de la rémunération dépasse 5.000 frs, le montant de la pension est égal à 1.133 fr. majoré de 10 % pour la tranche dépassant 5.000 fr., ce qui correspond respectivement à 20, 12 et 10 ans de service pour chacune des tranches considérées.

Pour le surplus, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et le 1<sup>er</sup> juillet 1961, peut être neutralisée si cette mesure est favorable au travailleur.

Ces conditions sont cependant établies de telle façon qu'elles évitent qu'un travailleur ayant cessé ses services de nombreux mois avant l'entrée en vigueur du décret-loi, puisse en reprenant du service pour une très courte durée, bénéficier d'une pension dont le montant serait calculé non pas en fonction de la qualification professionnelle mais d'un salaire exceptionnel.

Ces dispositions sont à rapprocher avec celles prévues à l'article 62 assimilant pour moitié les périodes d'emploi accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, date de mise en vigueur de la première assurance.

*Octroi de la pension d'invalidité*  
(art. 40, paragr. 1, 2, 3 et 4).

L'invalidité peut trouver son origine dans une maladie contractée ou dans un accident survenu au cours d'une période de services, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'invalidité et l'exercice de la profession, la maladie pouvant être contractée et l'accident pouvant survenir en dehors des prestations accomplies au service de l'employeur.

Dans les dispositions relatives aux pensions d'invalidité l'accent est mis sur la suppression, en faveur des invalides victimes d'accidents, de la condition de stage dont l'objet est normalement de protéger l'Institut contre les abus et les spéculations. Cette dérogation peut s'expliquer par le fait qu'au point de vue social, il est diffi-

cile de justifier la différence de traitement selon que l'accident ayant causé l'invalidité est intervenu à l'intérieur ou l'extérieur du lieu du travail. Cette disposition offre des avantages psychologiques considérables alors que les charges qui en découlent ne sont pas importantes et qu'il n'y a guère de danger réel d'abus.

En matière des maladies, la condition de stage, nécessaire pour éviter l'arrivée à l'assurance des travailleurs se sachant handicapés, est considérablement réduite et assouplie par rapport à la situation actuelle.

Outre les avantages qu'elles apportent, ces dispositions constituent également une mesure de simplification facilement supportable par la branche en bénéfice relatif.

Est considéré comme invalide tout travailleur qui subit une diminution permanente des 2/3 de ses capacités physiques ou mentales par rapport à sa formation, ce qui est une innovation progressiste, laquelle tient cependant compte des possibilités de réadaptation.

La permanence ou la présomption de permanence de l'invalidité doit être jugée en fonction des critères médicaux qui, eux-mêmes, dépendent de l'évolution des moyens thérapeutiques découverts et mis en œuvre. Quoi qu'il en soit, l'invalidité des travailleurs devra être appréciée par rapport à leur capacité spéciale et non en fonction de leur capacité générale. Il n'est pas inutile de préciser que le médecin devra donc tenir compte du métier ou de la profession exercée par le travailleur pour fixer le taux. Il est certain, par exemple, que l'ouvrier — tourneur —, dont la capacité de gain est réduite d'une manière permanente à un taux inférieur au tiers de ce qu'un ouvrier spécialiste de même formation peut gagner, sera invalide au sens du décret-loi, en dépit du fait qu'il pourrait encore exercer une fonction de planton ou de veilleur de nuit. Il suffit donc que le travailleur soit incapable d'accomplir son travail habituel.

Pour les travailleurs dont la condition et la formation sont restées très rudimentaires, le médecin pourra, à défaut de toute spécialisation, recourir à la notion de capacité générale.

*Montant de la pension d'invalidité*  
(art. 40, paragr. 5, 6, 7 et 8).

La pension d'invalidité est calculée d'après les mêmes règles que la pension de retraite. Cependant la période comprise entre la date de prise d'effet et celle à laquelle le travailleur aura accompli sa 55<sup>me</sup> année, est assimilée à des mois d'assurance. Un travailleur venu à

l'assurance à 25 ans sera donc considéré comme ayant accompli 30 ans de services. C'est là un nouveau progrès qui corrige d'une part la discordance entre les risques professionnels et l'invalidité et d'autre part le fait que le travailleur n'a pu accomplir une carrière complète. En outre, la rémunération mensuelle moyenne est calculée sur les 36 derniers mois d'assurance.

La pension d'invalidité est suspendue lorsque le bénéficiaire occupe une activité lucrative substantielle ou salariée. Ces conditions visent à empêcher les bénéficiaires de cumuler leur allocation avec l'exercice d'une activité leur procurant des revenus professionnels de quelque importance. Toutefois, les assurés peuvent effectuer l'une ou l'autre besogne, à titre occasionnel, et pendant de courtes périodes, pour autant que cette activité n'entraîne pas l'assujettissement à l'assurance.

Par activité substantielle, il y aura lieu de se référer au salaire minimum du travailleur manœuvre dans la région où il exerce sa nouvelle activité éventuelle.

Le texte d'application spécifiera ce qu'il faut comprendre par substantiel, lucratif et salarié.

*Pensions des survivants (retraite et invalidité)*  
(art. 41, 42 et 43).

A l'encontre de l'avis exprimé par les organisations syndicales au sein de la commission consultative, l'institution de pension de survivant fut considérée comme prématurée car elle entraînerait des charges financières très importantes (augmentation des cotisations de 8 % des rémunérations).

Il s'agissait dès lors de savoir s'il fallait renoncer purement et simplement à l'instauration du régime ou le remplacer par une contrepartie, soit une augmentation du montant des allocations uniques comme l'a réclamé le dernier congrès des organisations syndicales ayant soulevé le problème en commission, soit des allocations familiales en faveur des bénéficiaires de pension d'invalidité et de retraite ou rentes d'incapacité.

L'aspect financier et économique doit prévaloir : c'est pourquoi l'octroi des allocations familiales est conditionné par la réinstauration d'un régime de compensation dont question au chapitre V.

Les allocations uniques telles qu'elles existent actuellement sont donc maintenues. Cependant, il nous a paru opportun de prévoir une pension à celles des veuves qui représentent une charge sociale véritable, c'est-à-dire aux veuves âgées

de 50 ans ou invalides. Cette mesure, qui n'occasionne pas de charges considérables, présente une utilité sociale incontestable et un intérêt psychologique important sur le plan de la politique sociale.

Les autres veuves bénéficient, comme avant, d'une allocation unique (art. 43, A, paragraphe 3).

Le but du législateur est toutefois l'instauration d'un régime généralisé de pensions de survivants. Ce régime ne peut être établi sans étude approfondie des incidences financières et économiques. C'est pour cela que l'établissement du régime généralisé de pensions de survivants sera périodiquement étudié par une commission dont la composition et la compétence sera fixée par ordonnance du Président de la République (art. 42). Les travaux de la commission reprendront tous les ans.

## CHAPITRE VII

### Dispositions communes.

#### *Dispositions administratives* (article 44).

A noter que, si l'arrêté du Ministre du Travail peut charger l'employeur de certaines prestations, c'est toujours l'Institut qui reste redevable de celles-ci, et si pour une raison quelconque l'employeur ne s'exécute pas, l'assuré peut s'adresser directement à l'Institut.

Pour ce qui est des circuits administratifs, il est capital de rechercher la simplification maximum des formalités et des formules, laquelle conditionne directement le fonctionnement efficace et économique de l'Institut. En particulier, le bordereau nominatif des salaires qui ne devra contenir que les indications indispensables aux opérations de contrôle, d'identification des travailleurs, d'administration de la preuve des périodes d'emploi, au calcul des cotisations et des prestations ainsi qu'au remboursement des allocations familiales.

Dans les circuits financiers, l'on devra s'assurer que les cotisations perçues dans les différentes agences locales soient centralisées et mises à la seule disposition de l'Institut, seul responsable de leur ventilation aux différentes branches et, dans la branche des allocations familiales, aux différentes provinces.

Ce sera l'objet essentiel des mesures d'exécution qui devront dans la mesure du possible s'attacher à prévoir l'utilisation maximum des documents prescrits par la législation sur le louage des services : simplifier et éviter les doubles emplois.

#### *Assimilation aux périodes d'emploi* (article 45).

Sans préjudice des dispositions du décret-loi sur le louage de services (par exemple congé payé et jours fériés) sont assimilés aux périodes d'assurance ou d'emploi, celles pendant lesquelles l'assuré bénéficie des soins médicaux de l'employeur. Est rangée dans cette période, le congé de maternité qu'il soit rémunéré ou non.

Par mois d'assurance, il faut entendre tout mois civil au cours duquel l'assuré a occupé un emploi pendant 15 jours ouvrables ou non. Les mesures d'exécution prévoiront les cas particuliers entre autres au moment du recrutement, lors du licenciement, les cumuls de 15 jours chevauchant sur deux mois.

#### *Prescription du droit aux prestations* (art. 47).

Le droit aux indemnités journalières, aux allocations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par un an, période suffisante pour permettre aux bénéficiaires d'intervenir en cas de contestation ou de carence de l'Institut ou de l'employeur. Aller au delà de ce terme encombrerait les services du contentieux de l'Institut. Par contre, le droit aux autres prestations est prescrit pour cinq ans.

Toutefois les arrérages des rentes et pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant 6 mois. Ce délai assez long (trois ans antérieurement) est nécessaire pour ne pas priver les assujettis de toute protection en matière de pension ou de rente, prestations de longue durée.

Il est nécessaire de prévoir une limite pour l'introduction des demandes de réparation. Un délai de 5 ans semble suffisant. Ce délai court à partir de l'événement donnant ouverture à la réparation : l'accident du travail, la maladie professionnelle, le décès dû à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

La prescription prévue par l'article 47 se rapporte uniquement aux actions fondées sur l'application de la législation concernant la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles. L'article 47 ne vise pas les actions fondées sur la responsabilité de droit commun, notamment celles qui auraient pour cause la faute intentionnelle et la responsabilité des tiers.

Le délai de prescription court à partir du 31ème jour qui suit la date de l'incapacité due à l'accident ou à la maladie, c'est-à-dire à par-

tir du jour où l'assureur est tenu de réparer. Il sera toutefois recommandé aux assurés d'introduire leurs demandes dans le délais les plus brefs, afin de faciliter le contrôle médical de l'origine de l'invalidité. Si le délai est trop long, le médecin ne sera pas en mesure de certifier que l'invalidité du travailleur trouve son origine dans une période pendant laquelle le demandeur était assujéti. Toutefois, l'expérience qui résulte de l'application des dispositions antérieures a démontré qu'il était prudent de prolonger le délai prévu pour l'introduction des demandes et de le porter à 5 ans lorsqu'il s'agit d'affections qui évoluent lentement. Certaines maladies, la lèpre et certaines affections nerveuses, notamment, sont parfois diagnostiquées de longs mois après le moment où elles ont été contracté et, de plus, ne font pas obstacle pendant un certain temps à l'exercice d'une activité légère jusqu'au jour où elles se déclarent d'une manière totale en rendant tout travail impossible.

*Aide d'une tierce personne*  
(art. 48)

Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité qui a besoin d'une façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne bénéficie d'un supplément égal à 50% de la rente ou de la pension, en présomption des charges supplémentaires que son état nécessite.

*Cession et saisie des prestations*  
(art. 49)

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables; les autres prestations ne sont cessibles et saisissables que pour dettes contractées envers le Fonds d'Avance ou envers un organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitations, ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi et par la coutume. Elles ne sont cessibles et saisissables qu'à concurrence d'un cinquième dans le premier cas et d'un tiers dans le second cas.

Ne confondons toutefois pas cession de créance et mandat. Le bénéficiaire des allocations familiales peut donner mandat à son employeur de les payer à son épouse chargée plus spécialement de la tenue du ménage et de l'éducation des enfants.

*Cumul des prestations*  
(art. 50 paragr. 1 à 4)

En cas de cumul d'une rente d'incapacité permanente et d'une pension d'invalidité, cette dernière est réduite du montant de la rente d'incapacité permanente.

En cas de cumul d'une rente de survivant et d'une pension de survivant, cette dernière est diminuée du montant de la rente du survivant.

Sans préjudice de ces deux dispositions, en cas de cumul de deux ou plusieurs prestations, le titulaire a droit à la totalité de la prestation la plus élevée et à la moitié de l'autre. Ces restrictions visent essentiellement à éviter que les bénéficiaires tirent un bénéfice plus important de la sécurité sociale que de leur travail. Le cumul des allocations familiales est interdit.

*Suppression et suspension des prestations*  
(art. 50 paragraphe 5)

Le droit aux prestations est inexistant lorsque l'incapacité de travail ou le décès est la conséquence d'une infraction intentionnelle commise par le bénéficiaire; il est également inexistant lorsque l'incapacité; il est décès résulte d'un risque spécial tel que prévu à l'art. 45 du décret-loi sur le louage de services, à l'exclusion des dispositions de l'alinéa 1 de cet article. Quand il y a faute intentionnelle du bénéficiaire travailleur, l'accident ou la maladie se placent en dehors du fait de l'exécution du contrat de louage de services.

Le droit aux prestations est suspendu lorsque le titulaire refuse de se soumettre aux examens médicaux prévus.

L'opportunité d'une nomination, au sein du personnel de l'Institut, de contrôleurs chargés du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité sociale et de signaler les infractions aux autorités compétentes, se justifie par la spécificité du droit de la sécurité sociale et par le souci de décharger les inspecteurs du travail dont les tâches ne cessent d'augmenter dans l'avenir. Il convient également d'insister sur la nature particulière de ce contrôle qui sera en premier lieu fait d'informations, de conseils et d'aide aux employeurs et aux travailleurs dans les opérations administratives ou financières qui leur incombent.

*Fonds d'action sanitaire et sociale*  
(art. 52).

Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé au sein de l'Institut. Ce fonds est alimenté, sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut par une fraction de la majoration de retard perçue en vertu de l'article 15 paragraphe 5 et sur avis conforme du Conseil d'administration par d'autres prélèvements à effectuer sur d'autres recettes, sous la condition que les réserves de sécurité soient supérieures aux montants prévus par le décret-loi.

Les ressources du fonds peuvent être utilisées à :

- 1° toute action de prévention générale ;
- 2° la création de centres d'action sanitaire et sociale ;
- 3° l'aide financière ou la participation à des institutions agissant dans les domaines sanitaires et sociaux.

*Recours contre tiers*  
(art. 53).

Lorsque l'événement ouvrant droit à la prestation est dû à la faute d'un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers le droit de réclamer réparation conformément au droit commun. L'Institut est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants. L'employeur et ses préposés ainsi que les salariés sont considérés comme le tiers s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident. En tout état de cause, l'Institut doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues dans le décret-loi. L'assuré peut donc simultanément intenter une action contre l'Institut et une autre contre tiers responsable pour le montant dépassant les prestations de l'Institut. Ce dernier peut en même temps introduire une action contre le tiers responsable. Le but de la sécurité sociale reste donc atteint puisque l'action judiciaire contre le tiers responsable ne prive pas l'assuré de secours immédiat. Quand l'employeur aura intentionnellement provoqué le dommage, les bases forfaitaires établies par le décret-loi n'entrent plus en ligne de compte pour l'exonérer de la responsabilité civile de droit commun.

*Recours contre l'Institut et par l'Institut*  
(art. 54 et 55).

- a) L'assuré ou le bénéficiaire peut introduire recours auprès des Commissions provinciales et aller en appel auprès de la Commission nationale, contre les décisions de l'Institut relatives à l'octroi, au refus des prestations et à leur montant ;
- b) l'Institut peut aller en appel auprès de la Commission nationale contre les décisions des Commissions Provinciales ;
- c) Les Commissions provinciales se composent d'un médecin n'appartenant pas à l'Institut, d'un représentant des employeurs et des travailleurs. La Commission Nationale est présidée par un Magistrat d'une cour d'appel et composée d'un re-

présentant du Ministre du Travail, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.

Une ordonnance fixera les modalités de désignation et les conditions de fonctionnement des commissions. Cette ordonnance devra prévoir qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de Conseil d'Administration, de la Commission technique, de la Commission Nationale de sécurité sociale et des Commissions provinciales de sécurité sociale.

d) Les Commissions provinciales sont chargées :

1° de statuer sur les recours des assurés et bénéficiaires,

2° de donner, à la demande de la Commission Nationale des avis sur l'interprétation et l'exécution du décret-loi

3° de donner leur avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement Provincial sur le régime des allocations familiales.

e) La Commission Nationale statue en appel.

CHAPITRE VIII.

*Sanctions*

(art. 57 et 58).

L'article 56 vise ici les conventions entre parties qui auraient pour effet de tenter d'éluider les obligations prévues ou de s'assurer chez un tiers. La convention sera nulle pour ce qui est prévu par le décret, mais elle continuera à obliger les parties entre elles pour les objets qui ne sont pas prévus par le décret-loi. La nullité est donc absolue pour ce qui est prévu par le décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 5 relatives à la majoration des cotisations pour retard, le projet de décret-loi prévoit des amendes pour les employeurs qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du décret-loi et pour toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes en vue de bénéficier des prestations auxquelles elle n'avait pas droit.

*Prescriptions*

(art. 58)

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé sont prescrites après cinq ans révolus à compter du jour de la cessation du contrat, ce qui constitue une augmentation sensible du délai actuel.

Il découle de ces nouvelles dispositions que pendant la période envisagée, il peut être re-

monté à la date du recrutement même si celui-ci est antérieur à 10, 20 ou 30 ans.

Il n'y a pas de prescription spéciale à l'égard des personnes qui font sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou faire bénéficier des prestations.

## CHAPITRE IX.

### *Dispositions transitoires et finales*

#### *Egalité de traitement*

(Article 60/62 paragr. 3 et 63 paragr. 6)

Le projet de décret-loi ne s'occupe pas expressément des problèmes résultant de l'assurance des employés. Les seules dispositions ayant trait à cette assurance, ont pour objet de tenir compte de certaines interdépendances entre l'ancienne assurance des employés et le nouveau régime d'assurance envisagé par le projet. Elles visent non à établir une discrimination entre travailleurs, mais à prévenir le cumul des prestations et une double validation des mêmes périodes d'emploi à l'égard des personnes qui ont été affiliées à l'ancien régime d'assurance des employés.

#### *Assujettissement des périodes antérieures* (art. 60)

L'assujettissement des travailleurs congolais et assimilés à la législation sociale antérieure est pris en considération au même titre que l'assujettissement aux dispositions du présent décret-loi.

Toutefois, pour le calcul de la rémunération moyenne (art. 23 paragraphe 3, art. 25 paragraphe 3, art. 38 paragraphe 4, art. 40 paragraphe 7) sont assimilées aux périodes d'assurance, les périodes de service accompli antérieurement sous le régime du contrat de louage de services, de travail et d'emploi. Cette disposition vise à permettre aux étrangers et aux congolais anciennement soumis au contrat d'emploi de bénéficier du nouveau régime, comme les travailleurs congolais, dès la mise en vigueur du projet de décret-loi.

#### *Période assimilées à l'assurance et régime forfaitaire* (art. 61, 62 et 63).

Ainsi que nous l'avons souligné dans la première partie de cet exposé des motifs, des difficultés d'ordre technique peuvent rendre malaisée la tenue des comptes individuels. D'autre part, il y a lieu de tenir compte des diffi-

cultés que rencontrent les travailleurs à réunir les preuves qu'ils ont été salariés à une époque reculée.

C'est pourquoi le projet de décret-loi assimile entièrement aux périodes d'assurance, celles inscrites sur les registres de l'Institut, celles déclarées par les employeurs soit en application de l'ancienne législation, soit par inscription au livret de travail, celles effectuées antérieurement à l'instauration du régime des pensions et celles qui pourront être admises ultérieurement par l'Institut.

Les travailleurs ayant accompli 18 mois d'assurance avant le 1er juillet 1960 (soit moins de la moitié de la période sujette à assujettissement entre la mise en vigueur de l'ancienne législation sur les pensions et l'indépendance) et qui comptent au total quinze années de services voient le total de leurs services, (pour lesquels il n'y eut pas de cotisation) compter pour moitié des 120e, au lieu de 60e, prévue par les périodes d'assurance.

Les travailleurs qui étaient immatriculés à la caisse des pensions avant le 1er juillet 1961 et qui n'ont pas accompli au moins 18 mois d'assurance avant cette date, voient les mois de services accomplis avant le 1er janvier 1957 compter de la même façon s'ils totalisent au moins vingt années de services. Cette faveur leur est accordée pour autant qu'ils introduiront leur demande de pension avant le 1er janvier 1967.

Par ailleurs, l'assuré qui compte 4 ans d'assurance dans les cinq dernières années précédant la mise à la pension ou l'octroi de la rente, bénéficie d'un montant minimum absolu auquel il est fait allusion au chapitre I du présent exposé, en considérant que les intéressés comptent d'office 20 ans d'assurance et 12 ans.

Ces dispositions constituent une amélioration sensible de la situation antérieure plus sévère et plus compliquée. Elles concilient les avis de la Commission Consultative qui, en se souciant de simplifier le régime, souhaite ne pas alourdir les charges.

#### *Assujettissement pour travail à l'étranger* (art. 60 paragraphe 3).

L'article 2 alinéa 1 prévoit l'assujettissement obligatoire des travailleurs soumis au contrat de louage de services occupés en ordre principal sur le territoire national.

Cette disposition permet la continuation de l'assujettissement pendant les périodes où le

travailleur se rend à l'étranger pour y exécuter un travail, une mission ou y passer un congé.

Le paragraphe 3 de l'article 60 vise à protéger les travailleurs de nationalité congolaise occupés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas pour une raison quelconque d'un régime, équivalent ou non, de sécurité sociale dans le pays où ils sont occupés. Cette disposition concerne particulièrement les travailleurs occupés au Ruanda-Urundi, dans les pays limitrophes et en Belgique (principalement les navires).

Le Ministre du Travail est autorisé à prévoir les conditions sous lesquelles les travailleurs pourraient faire valoir les périodes ac-

complies à l'étranger. Il sera cependant souhaitable, avant de recourir à cette solution, que des accords de réciprocité soient envisagés avec ces pays.

*Impôts, taxes, droits de timbre et franchise postale*  
(art. 69).

L'Institut est exonéré de tous impôts, taxes et droits et il bénéficie de la franchise postale. C'est ainsi qu'il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement à charge de l'Institut acquéreur d'un immeuble. C'est la situation actuelle de la Caisse des Pensions. Par ailleurs, le projet de décret-loi prévoit la franchise postale en faveur de tous les assurés et des employeurs dans leur correspondance avec l'Institut.

ANNEXE I.

ETUDE RELATIVE AU COUT DE LA PENSION DE RETRAITE.

1<sup>re</sup> Partie :  
EVALUATION DES DEPENSES

A. — REGIME D'ASSURANCE.

N. B. — Les bénéficiaires d'une pension de retraite au 31 décembre 1960 en application de la législation actuelle continueront à bénéficier de cette pension.  
Le coût de ces pensions variera de 7,3 millions en 1961 à 2,9 millions en 1975.

Nouveau régime.

1. — Le montant de la pension pris en considération pour la présente étude est calculé à raison d'un soixantième de la rémunération moyenne des cinq dernières années par années de participation à l'assurance (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 pour les travailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les techniciens étrangers).

2. — Il a été supposé que le montant des rémunérations augmentera de 5 % par an au cours des 25 prochaines années.

3. — Pour le calcul de la pension, la rémunération annuelle moyenne « de départ » afférente à l'exercice 1959 a été fixée à 12.000 francs pour l'ensemble des travailleurs et à 300.000 francs pour l'ensemble des techniciens étrangers.

4. — Le nombre d'assujettis a été supposé constant dans l'avenir et fixé à 900.000 travailleurs et 15.000 techniciens étrangers.

5. — Il a été supposé que tous les travailleurs resteraient occupés jusqu'à l'âge de 55 ans et prendraient leur pension à cet âge.

6. — La répartition par âge des travailleurs en 1957 a été fixée comme suit, compte tenu des statistiques de la Caisse des Pensions et des éléments fournis par les enquêtes démographiques :

15 à 19 ans .....	5,80 % ;
20 à 24 ans .....	18,90 % ;
25 à 29 ans .....	24,60 % ;
30 à 34 ans .....	18,60 % ;
35 à 39 ans .....	12,10 % ;
40 à 44 ans .....	9,— % ;
45 à 49 ans .....	6,30 % ;
50 à 54 ans .....	3,— % ;
plus de 55 ans .....	1,70 %.

7. — Le calcul des dépenses en matière de « pension » a été effectué dans deux hypothèses :

a) le montant de la pension est calculé sur l'intégralité de la rémunération ;

b) le montant de la rémunération à prendre en considération pour le calcul de la pension est limité à 90.000 francs par an.

8. — Le total des dépenses annuelles peut être estimé à :

a) 1<sup>re</sup> hypothèse : de 13,4 millions en 1961 à  
667,8 millions en 1975

b) 2<sup>me</sup> hypothèse : de 13,2 millions en 1961 à  
520,5 millions en 1975.

B. — ALLOCATIONS POUR SERVICES ANTERIEURS A 1957.

1. — Durée minimum de service requise.

Au cours des travaux de la Commission il avait été envisagé de réduire de 20 à 15 ans la durée minimum de service requise pour avoir droit à l'allocation. Il a été procédé à une estimation du coût de cette réduction.

Il résulte des statistiques de la Caisse des Pensions que plus de 92 % des bénéficiaires actuels qui ont mis fin à leurs services entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> juillet 1960, ont accompli plus de 20 ans de service.

Compte tenu de ce fait, et s'il se confirme dans l'avenir, la charge supplémentaire qu'entraîne la réduction de la durée du stage de 20 à 15 ans est de l'ordre de 3 à 5 %.

Les calculs ont été effectués sur base d'un stage de 15 ans.

2. — *Durée moyenne des services.*

L'ensemble des bénéficiaires actuels ont, en moyenne, effectué de 27 à 28 ans de service. Nous avons supposé que cette durée moyenne de la carrière resterait constante et qu'en conséquence la durée moyenne des services à prendre en considération pour le calcul de l'allocation (services avant 1957) décroîtra de 23 ans  $\frac{1}{2}$  en 1961 pour s'annuler en 1984.

3. — *Montant de l'allocation par année de service.*

Il a été supposé que ce montant sera fixé à un cent vingtième de la rémunération moyenne des cinq dernières années.

En ce qui concerne le montant de cette rémunération, les mêmes hypothèses que pour le régime d'assurance ont été faites.

4. — *Dépenses annuelles.*

Compte tenu des hypothèses citées ci-dessus, des dépenses relatives aux bénéficiaires au 31 décembre 1960 et en supposant en outre que le régime actuel des allocations aux anciens travailleurs ne soit pas modifié, le montant des dépenses annuelles en matière d'allocations pour services antérieurs à 1957, variera de 207,1 millions en 1961 à 280,6 millions en 1975.

C. — *Total des dépenses.*

1<sup>re</sup> hypothèse (pas de plafond) de 220 millions en 1961 à 947 millions en 1975.

2<sup>me</sup> hypothèse (plafond 90.000) de 220 millions en 1961 à 801 millions en 1975.

N.B. — Les calculs ont été faits avec précision pour les 15 prochaines années jusqu'en 1975 alors que le nombre de bénéficiaires atteindra 135.000 environ. Il a ensuite été procédé à une estimation pour les années ultérieures jusqu'à l'époque où l'on peut considérer que la plupart des travailleurs actuels seront pensionnés ou décédés, le nombre de bénéficiaires se situant à ce moment aux environs de 290.000 à 300.000.

Le montant des dépenses annuelles peut être estimé comme suit :

1 <sup>re</sup> hypothèse :	1978 .....	1.188 millions ;
	1983 .....	2.162 millions ;
	1988 .....	3.262 millions ;
2 <sup>me</sup> hypothèse :	1978 .....	965 millions ;
	1983 .....	1.647 millions ;
	1988 .....	2.447 millions.

2<sup>me</sup> Partie :

**ESTIMATION DES RECETTES.**

1. — *Subvention de l'Etat.*

Il a été supposé que la subvention annuelle de l'Etat prévue par les dispositions légales actuelles pour le secteur « pension », soit 70.109,54 pendant 30 ans, continuera à être versée jusqu'en 1986.

2. — *Réserve initiale.*

On peut estimer à 1.400 millions la réserve constituée par la Caisse des Pensions au 31 décembre 1960. La quote part de cette réserve afférente au secteur pensions et allocations de retraite peut être évaluée à 1.248 millions.

3. — *Intérêt des placements.*

Ainsi qu'il l'a été fait lors des travaux préparatoires au décret du 6 juin 1956, il a été supposé que les fonds disponibles de l'organisme assureur seront placés au taux de 3,75 % l'an.

4. — *Prélèvement pour frais d'administration.*

Il a été supposé que 15 % des recettes (cotisations et subvention) seront affectés à la couverture des frais d'administration de l'organisme assureur.

**5. — Cotisations.**

Le montant des cotisations sera déterminé par application d'un taux, que la présente étude a pour objet de fixer, à la rémunération des travailleurs.

Il a été supposé :

- a) que le montant des rémunérations augmentera de 5 % par an au cours de 25 prochaines années, ainsi qu'il l'a été fait pour l'évaluation des dépenses ;
- b) que la rémunération annuelle moyenne « de départ » afférente à l'exercice 1959 s'élève à 10.812 francs pour l'ensemble des travailleurs congolais et à 260.000 francs pour l'ensemble des techniciens étrangers. Ces montants résultent des éléments recueillis par les Caisses de Pensions.

Le calcul du taux de cotisation a été effectué dans les deux hypothèses suivantes :

- a) prélèvement des cotisations sur l'intégralité des rémunérations ;
- b) prélèvement à concurrence d'un plafond annuel de 90.000 francs.

Le nombre de cotisants a été fixé constamment à 900.000 travailleurs congolais et 15.000 techniciens étrangers.

Compte tenu de ce qui précède la masse totale des rémunérations servant de base la perception des cotisations variera :

- 1<sup>re</sup> hypothèse : de 13.898 millions en 1959 à  
25.116 millions en 1975
- 2<sup>me</sup> hypothèse : de 11.080 millions en 1959 à  
19.945 millions en 1975.

3<sup>me</sup> Partie :

**TAUX DE COTISATION.**

**1. — Equilibre.**

Le taux de la cotisation se détermine en posant le principe qu'après un certain nombre d'années la réserve de l'organisme assureur s'annulera : l'ensemble de ses recettes pendant la période envisagée (intérêts, cotisations, subventions et réserve existante) aura servi à couvrir l'ensemble des dépenses de la même période (prestations et frais généraux).

**2. — Période considérée.**

La durée de la période de référence a une grande importance pour le financement et une influence considérable sur le taux de la cotisation.

Le calcul a été effectué pour différentes périodes de financement.

**3. — Réserve initiale.**

La question peut se poser de savoir si la réserve existante (1.248 millions) doit être utilisée dans le financement ou doit être conservée à titre de réserve de conjoncture pour pallier les effets de circonstances exceptionnelles.

Le calcul du taux des cotisations a été déterminé dans ces deux cas.

**4. — Résultats.**

**1<sup>re</sup> hypothèse : pas de plafond.**

Durée du financement	Taux de la cotisation	
	Avec utilisation de la réserve	Sans utilisation de la réserve
10 ans .....	0,96 %	1,93 %
15 ans .....	1,79 %	2,44 %
20 ans .....	2,55 %	3,04 %
25 ans .....	3,63 %	4,04 %
30 ans .....	4,88	5,24 %

2<sup>me</sup> hypothèse : plafond 90.000.

Durée du financement	Taux de la cotisation	
	Avec utilisation de la réserve	Sans utilisation de la réserve
10 ans .....	1,09 %	2,30 %
15 ans .....	1,96 %	2,78 %
20 ans .....	2,68 %	3,30 %
25 ans .....	3,64 %	4,15 %
30 ans .....	4,77 %	5,22 %

5. — Remarques.

1. — Fixer une durée de financement trop courte, ce qui a pour résultat d'abaisser le taux de la cotisation, risque d'hypothéquer l'avenir en entraînant une augmentation considérable de la cotisation après cette période.

Cette remarque est particulièrement valable si l'on tient compte que la population des travailleurs est relativement jeune (âge moyen voisin de 31 ans en 1957 et qu'en conséquence les dépenses annuelles vont croître considérablement dans l'avenir pour n'atteindre leur maximum que dans 25 ou 30 ans.

2. — Le mode de calcul de la pension, basé sur la rémunération des cinq dernières années, comprend, tout au moins partiellement, une certaine adaptation automatique des pensions à l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

3. — En raison de la situation économique actuelle, du nombre de travailleurs sans emploi, et de la diminution du nombre d'entreprises en activité, on peut craindre que le montant des cotisations que l'on percevra au cours des prochains mois sera sensiblement moins important que celui auquel on peut s'attendre en période normale.

Par ailleurs les dépenses s'élèvent déjà en 1960 à près de 200 millions. D'autre part le montant des frais d'administration qui a été supposé égal à 15 % du montant des recettes, ne pourra pas descendre en dessous d'un minimum indispensable même si le montant des recettes ne représentait que le tiers ou la moitié du montant auquel on peut s'attendre en période normale.

Il y a donc lieu de fixer le taux de la cotisation avec prudence et même de prévoir des à présent l'utilisation d'une partie de la réserve aux dépenses à couvrir pendant la période qui s'écoulera jusqu'au rétablissement d'une situation économique normale.

**NOTE COMPLÉMENTAIRE A L'ETUDE DU COUT DES PENSIONS DE RETRAITE.**

Au cours des travaux de la commission, il fut demandé qu'il soit procédé au calcul du taux de la cotisation nécessaire au financement d'un régime de pension établi sur les bases suivantes :

1. — Jusqu'à un plafond de rémunération de 48.000 francs par an : la pension ne serait attribuée que lorsque le travailleur aurait accompli 15 années de service et le montant de la pension s'élèverait à 50 % de la rémunération quelle que soit la durée des services supérieure à 15 ans.

2. — Pour la partie des rémunérations comprises entre 48.000 et 90.000 francs par an : régime de capitalisation individuelle.

Nous avons procédé à l'étude du coût de ce régime sur base des mêmes hypothèses que celles prises en considération pour l'étude précédente sauf celles relatives au plafond de rémunération et au montant de pension.

1. — Rémunérations inférieures à 48.000 francs.

Le régime proposé est plus onéreux que celui qui a fait l'objet de l'étude précédente. Le

taux de cotisation nécessaire au financement de ce régime s'établit comme suit, en supposant que la réserve existante au 31 décembre 1960 n'est pas utilisée pour le financement.

<i>Durée du financement</i>	<i>Taux de cotisation</i>
10 ans	3,34 %
15 ans	4,13 %
20 ans	4,85 %
25 ans	6,10 %
30 ans	7,67 %

Ces taux représentent une majoration de près de 50 % par rapport à ceux obtenus dans l'étude précédente dans le cas d'un plafond de 90.000 francs.

Si la condition d'avoir accompli 15 ans de service pour pouvoir bénéficier de la pension a pour effet de diminuer les charges, le fait que le montant de la pension est fixée à 50 % de la rémunération dès que la durée des services atteint 15 ans, entraîne une augmentation considérable des charges par rapport à un régime qui prévoit une pension de 1/60 de la rémunération par année d'assurance et 1/120 par année de service antérieure à l'assurance.

II. — *Rémunérations comprises entre 48.000 et 90.000 francs.*

Le système proposé pour cette tranche de rémunération est un régime de capitalisation individuelle.

On peut étudier le problème sous deux angles :

1. — Fixer a priori le montant de la rente à obtenir dans certaines conditions d'âge et de la durée de versement et calculer la cotisation nécessaire à l'assurance de cette rente dans ces conditions.

2. — Fixer le niveau de la cotisation et en déduire le montant de la rente suivant l'âge de l'assurée et la durée de sa participation à l'assurance.

Il y a lieu de remarquer que dans un régime de capitalisation individuelle le montant de la rente acquise pour une même durée de versement varie en fonction de l'âge de l'assuré, la rente assurée étant plus élevée pour des versements identiques, lorsque l'assuré est plus jeune.

A titre indicatif on trouvera ci-dessous le montant de la rente acquise à 55 ans par le versement d'une prime annuelle de 1.000 francs pendant un certain nombre d'années, pour différents âges.

Les calculs ont été effectués sur base de la table de mortalité de la population congolaise et aux taux d'intérêt de 3,75 % l'an.

**Montant annuel de la rente à 55 ans :**

Age de l'assuré au début des versements	Age jusqu'auquel la prime annuelle de 1.000 fr. est versée					
	30 ans	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans	55 ans
25 ans .....	2.032	3.633	4.889	5.854	6.583	7.122
30 ans .....		1.604	2.857	3.821	4.551	5.090
35 ans .....			1.253	2.217	2.947	3.486
40 ans .....				964	1.694	2.233
45 ans .....					730	1.269
50 ans .....						539

ANNEXE II.

**ETUDE RELATIVE AU COUT DE LA PENSION  
DE VEUVE ET D'ORPHELINS.**

1. — Le montant de la *rente de veuve* pris en considération pour la présente étude s'élève à :

- 20 % de la rémunération des douze derniers mois de service lorsque l'assuré décède en période d'assurance avant d'être entré en jouissance de la pension de retraite ;
- 40 % du montant de la pension de retraite lorsque le travailleur décède après être entré en jouissance de cette pension.

2. — Le montant de la *rente d'orphelin* a été supposé égal, pour chaque enfant bénéficiaire (âgés de moins de 16 ans), à :

- 15 % de la rémunération dans le premier cas cité ci-dessus ;
- 30 % la pension de retraite dans le second cas.

3. — Les calculs ont été effectués sans tenir compte d'aucune restriction à l'octroi des rentes de veuve c'est-à-dire en supposant que la rente de veuve est attribuée dans tous les cas du décès d'un travailleur marié.

De même il n'a pas été tenu compte de limites qui pourraient être fixées quant au total des rentes de veuve et d'orphelins, comme par exemple l'interdiction de dépasser le montant de la pension dont le travailleur bénéficiait.

4. — *Nombre de décès.*

Application de la table de mortalité congolaise, population masculine et féminine.

5. — *Effectif.*

Il a été supposé que l'effectif resterait constamment fixé à 900.000 travailleurs, leur répartition par âge au départ étant la même que celle mentionnée dans l'étude relative au coût de la pension de retraite.

Il a été supposé en outre que les travailleurs décédés et pensionnés seraient remplacés dans l'effectif par de nouveaux travailleurs âgés de 20 à 30 ans.

6. — *Travailleurs mariés.*

Il résulte des enquêtes démographiques dont les résultats ont été publiés jusqu'à présent que le nombre moyen des travailleurs mariés s'établit comme suit :

Age :	nombre de travailleurs mariés pour 1.000 travailleurs
20 ans .....	187
25 ans .....	522
30 ans .....	733
35 ans .....	828
40 ans .....	886
45 ans .....	891
50 ans .....	895
55 ans .....	850
plus de 55 ans .....	775

7. — *Nombre d'enfants.*

Il résulte des enquêtes démographiques que le nombre moyen d'enfants âgés de moins de 16 ans par travailleur marié s'établit comme suit :

<i>Age du travailleur :</i>	<i>Nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans par 100 travailleurs mariés</i>
20 ans .....	68
25 ans .....	113
30 ans .....	163
35 ans .....	237
40 ans .....	280
45 ans .....	268
50 ans .....	256
55 ans .....	230

Il résulte d'autre part des enquêtes démographiques que l'âge moyen des enfants des travailleurs se situe aux environs de 6 ans. Il a été supposé que les rentes d'orphelins seront payées en moyenne pendant 10 ans.

8. — *Rémunérations.*

En ce qui concerne l'évolution du montant des rémunérations moyennes les hypothèses faites sont identiques à celles qui ont servi de base à l'étude du coût de la pension de retraite.

Toutefois les calculs n'ont été effectués que dans l'hypothèse d'un plafond annuel de 90.000 francs tant pour la perception des cotisations que pour le calcul des prestations.

9. — *Dépenses.*

Le montant annuel des dépenses résultant de l'application des hypothèses citées ci-dessus peut être estimé à un million de francs.

<i>Exercice :</i>	<i>Dépenses Rentes de veuve</i>	<i>Rentes d'orphelins</i>
1961	26	45
1970	385	611
1975	640	892
1980	924	1.083
1985	1.206	1.198
1990	1.481	1.226

10. — *Recettes.*

Outre les cotisations prélevées sur les rémunérations, il y a lieu de tenir compte de la partie de la réserve existante au 31 décembre 1960 (estimée à 1.400 millions) relative à la gestion des allocations de veuves et d'orphelins. Cette quote-part peut être estimée à 152 millions.

11. — *Taux de cotisation.*

Comme nous l'avons signalé à l'occasion de l'étude relative au coût de la pension de retraite le taux de la cotisation nécessaire à l'établissement de l'équilibre varie en fonction de la durée du financement.

<i>Résultats.</i> <i>Durée du financement :</i>	<i>Taux de la cotisation :</i>
10 ans .....	3,68 %
15 ans .....	5,21 %
20 ans .....	6,34 %
25 ans .....	7,26 %
30 ans .....	8,02 %

12. — *Rémarques.*

A. — Contrairement à la remarque formulée en matière de pension de retraite, on peut estimer que les dépenses en matière de rente d'orphelin atteindront leur plafond vers les années 1985 à 1990.

Les dépenses en matière de rente de veuve n'augmenteront plus d'une manière importante après 30 ans.

B. — Nous avons essayé d'estimer quelle serait l'incidence sur le taux des cotisations, d'une disposition de la loi suspendant le paiement de la rente de la veuve en cas de remariage, la veuve bénéficiant au moment de son remariage d'une allocation unique égale à 2 annuités de rente.

Sur base des statistiques d'extinction des rentes de veuve par remariage, en matière d'accident du travail communiquées par le Fonds des Invalidités, les taux de cotisations cités plus haut peuvent être ramenés à :

<i>Durée du financement :</i>	<i>Taux de cotisation :</i>
10 ans .....	3,51 %
15 ans .....	4,96 %
20 ans .....	6,03 %
25 ans .....	6,89 %
30 ans .....	7,57 %

C. — A titre d'information nous avons essayé d'évaluer quelle serait l'importance de la diminution des charges qui résultent d'une disposition de la loi ne prévoyant l'octroi d'une rente de veuve à la charge d'au moins 1 enfant.

Cette réduction ne dépasserait probablement pas 5 % des charges.

**CHAPITRE I.**  
*Champ d'application.*

**Article 1er.**

1. — Il est institué un régime de sécurité sociale couvrant le service :

- a) des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels) ;
- b) des pensions d'invalidité, de retraite et de décès (branche des pensions) ;
- c) des allocations familiales (branche des allocations familiales) ;
- d) de toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés.

2. — Des institutions de prévoyance peuvent être établies au sein d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés, avec l'autorisation du Ministre du Travail, en vue d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi. Des arrêtés du Ministre du Travail détermineront les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation suivant que l'institution fait ou non appel à une contribution des bénéficiaires, ainsi que les règles de fonctionnement et les conditions de liquidation de l'institution.

**Article 2.**

1. — Sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi, les travailleurs soumis à la réglementation relative au contrat de louage de services, ainsi que les bateliers, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, quelle que soit la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération : il en est de même des marins immatriculés au Congo.

2. — Sont également assujettis les salariés de l'Etat, des Provinces et des pouvoirs subordonnés ne bénéficiant pas, en vertu de dispositions réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale. Une ordonnance du Président de la République peut assimiler en tout ou en partie aux travailleurs visés au précédent paragraphe, les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, les stagiaires et les apprentis même non rémunérés.

3. — Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions du présent décret-loi aux travailleurs journaliers, ou occasionnels, aux stagiaires, aux salariés à domicile, aux apprentis et aux élèves des écoles professionnelles ou artisanales seront déterminées par arrêtés du Ministre du Travail.

**Article 3.**

1. — Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant cinq ans au moins, dont six mois consécutifs, à la date où elle cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin. Une ordonnance du Président de la République déterminera les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

2. — Pour l'application du présent décret-loi, les membres du personnel de l'Etat, des Provinces et des pouvoirs subordonnés engagés sous un régime réglementaire prévoyant l'octroi de pensions ou d'allocations de retraite et d'invalidité mais qui, pour quelque cause que ce soit, n'accomplissent pas la durée minimum de services ouvrant le droit à ces prestations, sont réputés avoir presté en exécution d'un contrat de louage de services, les services accomplis sous le régime statutaire, pour autant que l'Etat, la Province ou le Pouvoir subordonné verse, avec effet rétroactif, les cotisations afférentes majorées d'un intérêt de 3,75% l'an.

**CHAPITRE II.**

*Organisation administrative.*

**Article 4.**

1. — Il est créé un Institut National de sécurité sociale appelé ci-après « Institut » chargé de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi. L'Institut est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la garantie de l'Etat, et de celle des Provinces pour ce qui est du régime de compensation des allocations familiales.

2. — Il peut notamment :

- a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;
- b) recevoir des dons et legs ;
- c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble, et, sous réserve de l'autorisation conjointe du Ministre du Travail et du Ministre des Finances, tout bien immeuble ;

d) conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

3. — L'Institut est fixé dans la ville où se trouve le siège du gouvernement central et dispose des agences provinciales et des bureaux locaux qui seront nécessaires aux fins de la gestion sur le plan local.

4. — L'Institut est subrogé de plein droit à la Caisse des Pensions des Travailleurs, au Fonds des Invalidités des Travailleurs et à la Caisse Centrale de Compensation pour Allocations familiales dans tous leurs droits et obligations. L'actif et le passif de ces organismes, qui cessent de subsister, sont repris par l'Institut.

Toutefois, aussi longtemps que la liquidation de ses comptes ne sera pas intervenue, la Caisse Centrale de Compensation pour Allocations familiales constituera un organisme distinct de l'Institut National, conformément au décret-loi du 1<sup>er</sup> février 1961.

5. — Les organes de l'Institut comprennent le Conseil d'administration, la Commission Technique et les services administratifs.

#### Article 5.

1. — L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé de douze membres désignés par le Président de la République dont quatre représentants de l'Etat, quatre représentants des travailleurs et quatre représentants des employeurs.

Les représentants de l'Etat sont choisis à raison d'un membre pour le Ministère du Travail, président, d'un membre pour le Ministère de l'Economie, d'un membre pour le Ministère des Finances et d'un membre pour le Ministère de la Santé.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont choisis sur des listes de candidats présentées par les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

2. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Un membre suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour chaque membre titulaire. Les mandats des membres du Conseil d'administration sont renouvelables.

3. — Peuvent être membres du Conseil d'administration les personnes de nationalité congolaise âgées de vingt-cinq ans au moins et qui n'ont pas encouru de condamnation pour une infraction punissable de plus de six mois de servitude pénale.

4. — En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du Conseil d'administration, le suppléant de ce membre achève le mandat de

son prédécesseur. Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau suppléant dans les mêmes formes.

#### Article 6.

1. — Les fonctions des Membres du Conseil d'administration donnent droit à une indemnisation dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Travail.

2. — Les membres du Conseil d'administration sont responsables même vis-à-vis des tiers, de tous actes frauduleux et de toutes violations du présent décret-loi et des règlements pris pour son application. Il sont notamment responsables des dommages matériels et moraux causés par la divulgation des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 7.

Le Conseil d'administration établit son propre règlement. Il assure la gestion générale des activités de l'Institut et à ce titre il est chargé :

- a) de prendre toutes mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux branches des risques professionnels, des pensions et des allocations familiales et à toutes autres branches de sécurité sociale ou régimes complémentaires de sécurité sociale qui seraient ultérieurement institués en faveur des travailleurs salariés ;
- b) d'adopter le règlement intérieur de l'Institut et le statut de son personnel, à l'exception du statut du Directeur général ;
- c) d'approuver les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de l'Institut ;
- d) de prendre toutes dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des services administratifs de l'Institut et notamment à la création des agences et des bureaux nécessaires au fonctionnement du régime ;
- e) de présenter au Ministre du Travail un rapport annuel sur les activités et la gestion des fonds de l'Institut ;
- f) de déterminer le placement des fonds de l'Institut ;
- g) de soumettre au Ministre du Travail des propositions sur les décisions qu'il doit prendre en application du présent décret-loi ;
- h) d'exercer toutes autres fonctions qui pourront lui être confiées par un texte législatif ou réglementaire.

#### Article 8.

1. — Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il est convoqué en ses-

sion extraordinaire sur demande écrite présentée par quatre de ses membres ou sur convocation du Président agissant soit de son initiative soit à la demande du Ministre du Travail.

Les décisions du Conseil d'administration doivent être prises en présence d'au moins neuf membres, à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2. — Le texte des décisions prises par le Conseil d'administration doit être communiqué au Ministre du Travail dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle elles sont prises. Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision, celle-ci prend son entier effet. Le Ministre du Travail peut renvoyer au Conseil d'administration, pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires à la loi et aux règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne peut maintenir sa décision première, que si les trois quarts des membres présents et votants se sont prononcés en faveur de ce maintien.

#### Article 9.

1. — La Commission Technique est composée d'un Président et de deux membres nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre du Travail pour un mandat de trois ans. Elle est renouvelable par tiers chaque année. Toutefois, le premier renouvellement n'interviendra qu'à l'expiration d'une première période de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret-loi. Aucun membre de la Commission ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs.

2. — La Commission Technique examine et vérifie les activités de l'Institut et exerce, entre autres, les fonctions de Commissaires aux comptes. Chaque membre de la Commission Technique a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de l'Institut ; il prend part sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

3. — La Commission Technique établit au moins une fois par trimestre un rapport indiquant ses constatations sur les activités de l'Institut et une fois par an un rapport contenant ses propositions sur les mesures d'ordre technique susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'Institut. Ces rapports sont transmis sans délai au Conseil d'administration et au Ministre du Travail.

4. — Les membres de la Commission Technique ne peuvent faire partie du Conseil d'administration ni exercer à un titre quelconque une fonction ou mandat publics. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 6, paragraphe 2, leur sont applicables.

5. — Les membres de la Commission Technique bénéficient d'une rémunération forfaitaire annuelle fixée par arrêté du Ministre du Travail.

#### Article 10.

Les services administratifs de l'Institut sont placés sous les ordres du Directeur général nommé par le Président de la République sur propositions du Conseil d'administration et du Ministre du Travail.

Le statut du Directeur général est fixé par ordonnance du Président de la République après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de la direction des services administratifs dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration. Il prépare et soumet au Conseil d'administration tous les documents et projets qui sont nécessaires aux décisions du Conseil. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

#### Article 11.

Le personnel des services administratifs comprend des agents nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Sur demande du Conseil d'administration des agents des administrations publiques peuvent être détachés auprès de l'Institut ; leur traitement sera à charge de celui-ci.

Les membres du personnel de la Caisse des Pensions des Travailleurs et du Fonds des Invalidités des Travailleurs sont d'office repris au service de l'Institut.

### CHAPITRE III.

#### *Ressources et organisation financière.*

#### Article 12.

1. — Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- a) les cotisations requises pour le financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
- b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires ;
- c) le produit des placements de fonds ;
- d) les dons et legs ;
- e) toutes autres ressources attribuées à l'Institut par un texte législatif ou réglementaire.

2. — Les ressources de l'Institut ne peuvent être utilisées que pour couvrir les dépenses et les prestations prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale et les frais d'administration indispensables.

3. — Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte. Au sein de cette gestion des comptabilités distinctes peuvent être tenues sur décision du Conseil d'administration, après avis de la Commission Technique.

Le Ministre du Travail détermine, sur proposition motivée du Conseil d'administration de l'Institut, la part des frais d'administration à imputer à chacune des branches.

#### Article 13.

1. — Les cotisations dues à l'Institut sont assises sur l'ensemble des rémunérations telles que définies dans le décret-loi du 1er février 1961 sur le louage des services et payées aux personnes assujetties.

2. — Pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations forfaitaires fixées par le Conseil d'administration de l'Institut et approuvées par le Ministre du Travail. Le Ministre du Travail peut également décider que pour le personnel domestique ainsi que pour les autres catégories de travailleurs les cotisations sont fixées d'après des classes de rémunérations et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations.

3. — Les rémunérations qui dépassent 7.500 francs par mois ne sont comptées que pour ce montant.

#### Article 14.

1. — Les taux de cotisation sont fixés en pourcentages des rémunérations soumises à cotisation, de manière que les recettes totales de chaque branche permettent à la fois de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche et la partie des frais d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et éventuellement d'un fonds de roulement.

2. — Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels et celui de la branche des pensions sont respectivement fixés à 1 et à 6,5 pour cent des rémunérations soumises à cotisation. Ces taux peuvent être révisés par ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'administration de l'Institut. La révision intervient obligatoirement dans le cas visés à l'article 16, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 4, du présent décret-loi.

3. — Pour l'exécution du régime de compensation instauré en application de l'article 36, le taux de cotisation de la branche des allocations familiales est fixé, pour chaque province, par le Ministre du Travail sur avis favorable du conseil d'administration de l'Institut, après consultation du gouvernement provincial.

4. — Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. Une ordonnance du Président de la République, prise sur avis motivé du Conseil d'administration de l'Institut, fixera les modalités d'application.

#### Article 15.

1. — La cotisation de la branche des risques professionnels et celle de la branche des allocations familiales sont à la charge exclusive de l'employeur.

La charge de la cotisation de la branche des pensions est répartie entre l'employeur et le travailleur. La part de cette cotisation incombant au travailleur représente 3 pour cent des rémunérations soumises à cotisation. Le Ministre du Travail peut toutefois la fixer conformément à un barème en fonction de classes de rémunération. La part patronale est, en ce cas, égale à la différence entre un montant représentant 6,5 pour cent des rémunérations et celui de la part de la cotisation incombant au travailleur. Le barème sera établi après consultation du Conseil d'administration.

2. — L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'Institut de la cotisation totale et responsable de son versement y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

3. — La cotisation de l'employeur reste définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement des cotisations correspondant à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

4. — L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail.

5. — L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 0,5 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

6. — Le paiement des cotisations et des intérêts moratoires est garanti par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui garantit le paiement des salaires.

7. — Le relèvement de toutes sommes dues à l'Institut, dûment certifié par le Ministre du Travail, vaut titre authentique permettant les saisies prévues par les articles 106 et suivants du Code de Procédure Civile.

#### Article 16.

1. — Il est constitué dans la branche des risques professionnels une réserve de sécurité et un fonds de roulement.

2. — Le montant de la réserve de sécurité ne peut être inférieur à la moyenne annuelle du total des dépenses constatées au cours des trois dernières années civiles.

3. — Le montant du fonds de roulement est égal à un sixième du total des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée.

4. — Si le montant de la réserve de sécurité devient inférieur au montant fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure fixée à l'article 14, paragraphe 2, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre de cette branche et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

#### Article 17.

1. — Il est constitué dans la branche des pensions une réserve de sécurité et un fonds de roulement.

2. — Le montant de la réserve de sécurité ne peut être inférieur au total des dépenses constatées au cours des trois dernières années civiles.

3. — Le montant du fonds de roulement est égal à un sixième du total des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée.

4. — Si le montant de la réserve de sécurité devient inférieur au montant fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure fixée à l'article 14, paragraphe 2, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre de cette branche et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

#### Article 18.

Pour l'exécution du régime de compensation instauré en application de l'article 36 :

1. — Il est constitué dans la branche des allocations familiales une réserve de sécurité pour chaque province.

2. — Le montant de la réserve de sécurité constituée pour chaque province ne peut être inférieur à la moyenne trimestrielle du total des dépenses constatées dans cette province au cours des trois dernières années civiles.

3. — Si le montant de la réserve de sécurité d'une province est inférieur au montant fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure fixée à l'article 14, paragraphe 3, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

#### Article 19.

L'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles des différentes branches du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au rajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 4 et l'article 17, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 3 du présent décret-loi.

### CHAPITRE IV.

#### Risques professionnels

#### Article 20.

1. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence, du lieu où il prend ordinairement ses repas, au lieu où il effectue son travail, perçoit sa rémunération, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. Il en est de même des accidents survenus pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur.

2. — Les dispositions du présent décret-loi relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

3. — Une ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du Travail, établit la liste des maladies considérées comme des maladies professionnelles avec en regard la liste des travaux, procédés et professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions particulières exposant les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de contracter ces maladies sont prises en charge si elles se déclarent dans les délais indiqués sur cette liste.

#### Article 21.

1. — Les prestations comprennent :
  - a) les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident ;
  - b) en cas d'incapacité temporaire de travail totale ou partielle, l'indemnité journalière ;
  - c) en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la rente ou l'allocation d'incapacité ;
  - d) en cas de décès, les rentes de survivants et l'allocation de frais funéraires.
2. — Les prestations sont à charge de l'Institut à l'expiration du délai au cours duquel l'employeur conserve ses obligations en application du décret-loi sur le louage de services. En tout état de cause, l'allocation de frais funéraires est à charge de l'Institut.

#### Article 22.

1. — Les soins médicaux comprennent :
  - a) l'assistance médicale et chirurgicale ;
  - b) les examens médicaux, radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;
  - c) la fourniture de produits pharmaceutiques ;
  - d) l'entretien dans un hôpital ou une autre institution médicale, y compris la nourriture habituelle fournie par l'établissement ;
  - e) les soins dentaires ;
  - f) les frais de transport de la victime du lieu de l'accident aux centres médicaux, à l'hôpital, à un cabinet médical et à sa résidence ;
  - g) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables par le médecin désigné ou agréé par l'Institut.

2. — Les soins médicaux sont fournis par l'Institut ou par les établissements choisis par-

mi les formations officielles et les formations privées agréées par les autorités administratives régionales, auquel cas ils font l'objet d'un remboursement sur la base du tarif forfaitaire établi par voie d'accord entre ces établissements et l'Institut.

3. — Les soins médicaux ne sont dus que jusqu'à l'expiration du délai de révision visé à l'article 29, paragraphe 3, du présent décret-loi sauf en ce qui concerne les appareils de prothèse et d'orthopédie.

#### Article 23.

1. — En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière d'accident pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, suivant le délai au cours duquel l'employeur conserve ses obligations en application du décret-loi sur le louage de services. L'indemnité est payable suivant les modalités à fixer par le ministre du Travail pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.

2. — Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime. Ce montant est réduit de la moitié pendant la durée de l'hospitalisation si le travailleur n'a pas de charge de famille.

3. — La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait reçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

#### Article 24.

1. — L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire ; toutefois, cet intervalle ne peut être inférieur à une semaine.

2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 50, alinéa 5, une déchéance temporaire du droit à l'indemnité journalière peut être appliquée à l'encontre de l'assuré qui ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'assurance ou les prescriptions médicales pour son traitement.

Article 25.

1. — En cas d'incapacité permanente et totale dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, la victime a droit à une rente d'incapacité totale égale à 85 pour cent de sa rémunération mensuelle moyenne. Cette rémunération moyenne pourra être périodiquement réévaluée.

2. — Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications personnelles sur la base d'un barème indicatif d'invalidité, établi par ordonnance du Président de la République prise sur proposition du ministre du Travail.

3. — La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente d'incapacité est égale à 30 fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, du présent décret-loi.

Pour les apprentis, les stagiaires et les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, cette rémunération est au moins égale à la rémunération minimum légale en vigueur dans la région à la date de l'accident.

Article 26.

1. — La victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle a droit à :

- a) une rente d'incapacité lorsque le degré de son incapacité est égal à 15 pour cent au moins ;
- b) une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15 pour cent.

2. — Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Article 27.

1. — Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, ses ayants droit bénéficient des rentes de survivants.

2. — Sont considérés comme ayants droit :

- a) la veuve monogame, non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'accident ou, s'il est postérieur, qu'il ait eu lieu six mois au moins avant le décès, et, dans les mêmes conditions, le veuf inva-

lide qui vivait entièrement à la charge de la victime ;

- b) les enfants célibataires à charge de la victime tels qu'ils sont définis au décret-loi sur la louage de service — articles 1 et 54.

Article 28.

1. — Les rentes de survivants sont fixées en pourcentages de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente à raison de :

- a) 20 pour cent pour la veuve ou le veuf ;
- b) 15 pour cent pour chaque enfant.

2. — Toutefois le montant des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser 100 pour cent de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion.

3. — Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage ; dans ce cas, la veuve ou le veuf remarié a droit à une allocation égale à 12 fois le montant mensuel de la rente.

Article 29.

1. — Au cas où le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2. — Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail supérieure à 15 pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de l'allocation d'incapacité. Si à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée, mais son montant sera réduit pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

3. — Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. Si, après leur liquidation, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité

pacité ou de l'invalidité est dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, il est procédé, soit sur l'initiative de l'Institut soit sur la demande du titulaire, à une révision de la rente qui, selon le changement constaté, sera majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens médicaux requis par l'Institut. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai. Aucune révision ne peut plus intervenir après un délai de 5 ans suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion, si l'invalidité est due à un accident, de 10 ans si elle est due à une maladie et de 15 ans si elle est due à la silicose.

#### Article 30.

Lorsque l'accident du travail a entraîné le décès de la victime, une allocation égale à 90 fois la rémunération journalière minimum légale allouée au travailleur manœuvre dans la région où a eu lieu le décès, est versée à la personne qui a pris à sa charge les frais d'enterrement.

### CHAPITRE V.

#### *Allocations familiales.*

##### Article 31.

1. — Les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi bénéficient d'allocations familiales pour chaque enfant à charge, s'ils remplissent les autres conditions établies par le présent décret-loi.

2. — Le régime de compensation établi suivant les modalités prévues à l'article 36 peut étendre le bénéfice des allocations familiales aux bénéficiaires d'une rente d'incapacité de 66 %, d'une pension ou d'une rente ou d'une pension de veuve ou de veuf. Toutefois, les dispositions de l'article 5 du décret du 3 novembre 1959, qui forme l'article 11 bis du décret du 1er août 1949 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles restent d'application jusqu'à ce que les allocations familiales soient dues aux bénéficiaires en vertu du présent paragraphe.

##### Article 32.

1. — Sont considérés comme enfants à charge, les enfants célibataires, tels qu'ils sont définis dans le décret-loi sur le louage de services, articles 1 et 54.

2. — Le ministre du Travail peut, après consultation des autorités provinciales compétentes, déterminer les régions dans lesquelles le

bénéfice des allocations familiales est subordonné notamment à l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil ou à l'assistance régulière aux cours des établissements d'enseignement.

##### Article 33.

1. — Les allocations familiales sont calculées sur la base de montants journaliers.

2. — Les allocations familiales sont dues pour les journées d'emploi effectif et celles pour lesquelles le travailleur a droit au maintien intégral ou partiel de sa rémunération en vertu des dispositions du contrat de louage de services.

3. — Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre des enfants ouvrant droit aux allocations le premier jour de chaque mois civil.

##### Article 34.

1. — Les allocations familiales sont dues au travailleur par l'employeur et versées en espèces.

2. — Les allocations familiales prévues à l'article 31 alinéa 2 sont versées par l'Institut suivant les modalités fixées par ordonnance du Président de la République.

3. — Les allocations familiales sont versées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois; les autorités provinciales peuvent déterminer pour les travailleurs des intervalles plus courts qui ne peuvent toutefois être inférieurs à 15 jours.

4. — Les modalités de paiement des allocations familiales ainsi que la personne à laquelle les allocations familiales doivent être versées, sont déterminées pour les différentes régions par arrêté du ministre du Travail sur avis du Conseil d'administration de l'Institut et des autorités provinciales compétentes. Le ministre du Travail peut notamment décider que les allocations familiales seront versées en principe à la mère et à une date différente de celle du versement du salaire.

##### Article 35.

1. — Les montants journaliers d'allocations familiales applicables dans chaque province sont déterminés par les autorités provinciales compétentes.

2. — Les autorités provinciales compétentes peuvent déterminer des montants différents d'allocations familiales pour différentes régions de la province; toutefois, il ne pourra être fixé plus de quatre montants différents par province.

3. — Le ministre du Travail définit par arrêté les directives que les autorités provinciales doivent observer dans la fixation des montants des allocations familiales.

**Article 36.**

1. — Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres peut établir après avis du conseil d'administration de l'Institut, un régime de compensation. Dans ce cas, les allocations familiales sont versées par les employeurs pour le compte de l'Institut. Ces versements ne libèrent pas les employeurs de leur obligation de verser à l'Institut les cotisations prescrites à l'article 14 et dans les délais prescrits en application de l'article 15, paragraphe 4 du présent décret-loi.

2. — Le ministre du Travail détermine par arrêté pris sur avis du Conseil d'administration de l'Institut les modalités et la procédure de remboursement, par l'Institut, des allocations versées par les employeurs.

**Article 37.**

— Dans le cadre d'un régime de compensation, les montants des allocations familiales déterminés pour chaque province par les gouvernements provinciaux n'entreront en vigueur qu'à la première échéance suivant la date à laquelle il est établi par le ministre du Travail, après avis favorable du Conseil d'administration de l'Institut, que le taux des cotisations applicable dans la province est suffisant au sens des dispositions des articles 14 et 18 du présent décret-loi; le ministre du Travail peut toutefois fixer par arrêté une autre date d'entrée en vigueur des nouveaux montants d'allocations familiales.

**CHAPITRE VI.**

*Pensions.*

**Article 38.**

1. — Le droit à une pension de retraite s'ouvre à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes, en faveur de l'assuré qui a cessé toute activité salariée.

L'âge normal d'admission au bénéfice d'une pension de retraite est provisoirement fixé à 55 ans. Il sera reculé d'un an à l'expiration de chaque période de 3 années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, sauf avis contraire d'une commission statuant après enquête sur l'évolution démographique du pays.

Cette commission sera désignée par le ministre du Travail et composée des représentants des ministères du Travail, de la Santé Publique et des Affaires Economiques et des représentants des travailleurs et des employeurs. Elle commencera obligatoirement ces travaux dans le courant du douzième mois précédant l'expiration de chaque période de 3 ans.

2. — Le montant annuel de la pension est égal à autant de soixantièmes de la rémunération mensuelle moyenne que l'assuré compte de mois d'assurance.

3. — Lorsque l'assuré, ayant atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite et ayant cessé toute activité salariée, compte moins de 24 mois d'assurance, son droit à la pension est remplacé par le versement d'une allocation unique égale à dix fois le montant annuel de la pension de retraite à laquelle il aurait eu droit en raison de la durée de son assurance.

4. — La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 60 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des 60 derniers mois d'assurance. Si l'assuré compte moins de 60 mois d'assurance, la rémunération mensuelle s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé depuis le début de l'emploi par le nombre de mois d'assurance.

**Article 39.**

L'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut le rendant inapte à exercer une activité salariée conforme à ses aptitudes, peut demander à bénéficier à partir de l'âge de 55 ans d'une pension anticipée dont le montant est calculé selon les mêmes règles que celui de la pension de retraite.

**Article 40.**

1. — L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite, a droit à une pension d'invalidité s'il justifie d'au moins 36 mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours des 20 derniers trimestres civils précédant immédiatement celui au cours duquel il est devenu invalide. Au cas où l'invalidité est due à un accident, le droit à la pension est, nonobstant les périodes d'assurance ou assimilées, reconnu à la victime à condition qu'elle ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'elle ait été affiliée à l'Institut avant la date de l'accident.

2. — Est considéré comme invalide le travailleur qui, par suite de maladie ou d'accident, subit une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant inapte à gagner un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

3. — La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'Institut, l'incapacité durera probablement encore six autres mois au moins.

4. — L'état d'invalidité doit être certifié par un médecin désigné ou agréé par l'Institut.

5. — Le montant de la pension d'invalidité est calculé d'après les mêmes règles que celui de la pension de retraite sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. — Les mois civils compris entre la date de prise d'effet de la pension d'invalidité et celle à laquelle le bénéficiaire aura accompli sa 55<sup>me</sup> année sont assimilés à des mois d'assurance.

7. — La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des 36 derniers mois d'assurance. Si l'assuré compte moins de 36 mois d'assurance, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé depuis le début de l'emploi par le nombre de mois d'assurance.

8. — La pension d'invalidité est suspendue pour autant que le bénéficiaire exerce une activité substantielle lucrative ou salariée. Elle est supprimée à la date à laquelle l'intéressé n'est plus considéré comme invalide au sens du paragraphe 2 du présent article. Elle est remplacée par une pension de retraite de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite.

#### Article 41.

1. — En cas de décès d'un titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite ou d'un assuré qui, à la date de son décès, aurait eu droit à une pension de retraite ou, s'il avait été invalide, à une pension d'invalidité, ses ayants droit ont droit à une pension ou à une allocation de survivants.

2. — Sont considérés comme ayants droit :

a) la veuve monogame, non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur d'au moins six mois au décès, ce délai n'est pas requis en cas de décès résultant d'un accident, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident ;

b) les enfants célibataires à charge, tels qu'ils sont définis dans le décret-loi sur le louage de services — art. 1 et 54.

#### Article 42.

1. — L'étude des possibilités d'établissement d'un régime généralisé de pensions de survivants sera entreprise dès la mise en vigueur du présent décret. Elle portera, par priorité, sur le régime applicable aux orphelins.

2. — L'étude des charges résultant de la mise en vigueur.

a) du régime applicable aux orphelins.

b) du régime applicable aux veuves.

sera confiée à un groupe de travail dont la composition et la compétence seront fixées par ordonnance du Président de la République.

3. — En ce qui concerne plus particulièrement le régime applicable aux orphelins le groupe de travail remettra son rapport au Ministre du Travail dans un délai de trois mois au maximum à partir de sa création.

4. — Le Ministre du Travail transmettra ledit rapport avec ses avis à une commission désignée par lui et composée de représentants de son Département, des Ministères des Finances et des Affaires Economiques et des Représentants des travailleurs et des employeurs.

Elle aura pour mission d'apprécier la capacité, pour l'économie du pays, de supporter les charges nouvelles calculées par le groupe de travail : ses travaux seront soumis pour décision finale au Conseil des Ministres.

Si l'instauration du nouveau régime était jugée impossible dans l'immédiat, la commission serait convoquée à nouveau au plus tard dans un délai d'un an. Cette procédure pourra, en cas de conclusions défavorables de la commission, se répéter autant de fois que l'exigera la solution définitive du problème.

#### Article 43.

Jusqu'à l'instauration du régime général de pensions de survivants, le régime transitoire suivant est instauré :

A. 1. — La veuve a droit à une pension de veuve si, à la date du décès de son mari, elle a atteint l'âge de 50 ans ou si elle est invalide.

2. — Le montant de la pension de veuve est égal à 40 pour cent du montant de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit.

3. — La veuve qui ne réunit pas les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article a droit à une allocation unique de veuve dont le montant est égal à douze fois le montant mensuel de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit.

4. — Le droit à la pension de veuve s'éteint en cas de remariage ; dans ce cas, la veuve remariée a droit à une allocation unique égale à 12 fois le montant mensuel de sa pension.

5. — La pension de veuve est suspendue pour autant que la bénéficiaire exerce une activité lucrative substantielle.

B. — 1. Les enfants du défunt ont droit à une

allocation unique d'orphelin répartie entre eux en parts égales.

2. — Le montant de l'allocation d'orphelin est égale à 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent du montant de l'allocation de veuve selon que le nombre d'enfants bénéficiaires est de 1, 2, 3 ou plus. Ce montant est doublé s'il n'y a pas une veuve ayant droit à une pension ou à une allocation de veuve.

## CHAPITRE VII.

### Dispositions communes.

#### Article 44.

Le Ministre du Travail détermine par arrêté les modalités de l'affiliation des employeurs et des travailleurs, de la perception des cotisations, de la liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale.

#### Article 45.

1. — Sont assimilées aux périodes d'assurance ou d'emploi, les périodes pendant lesquelles le travailleur a droit à l'indemnité journalière d'accident prévue à l'article 23 du présent décret-loi et celles pendant lesquelles, en vertu des dispositions du décret-loi sur le louage de services, l'employeur est tenu de lui fournir des soins médicaux.

2. — L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois civil au cours duquel l'assuré a occupé pendant 15 jours au moins un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités d'application sont arrêtées par le Ministre du Travail, qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

#### Article 46.

1. — Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant.

2. — Le versement des rentes et des pensions s'effectue une fois par mois ou par trimestre. Le Conseil d'administration de l'Institut peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

#### Article 47.

1. — Le droit aux indemnités journalières d'accident, aux allocations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par un an.

2. — Le droit aux pensions, rentes et allocations de retraite, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par cinq ans ; toutefois, les arrérages des rentes ou des pensions ne

sont pas versés pour une période antérieure excédant 6 mois.

#### Article 48.

Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent de sa rente ou pension.

#### Article 49.

Les prestations de sécurité sociale ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que pour dettes contractées envers le Fonds d'Avance ou envers un organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitation, ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume.

Elles ne sont saisissables et cessibles qu'à concurrence d'un cinquième dans le premier cas et d'un tiers dans le second cas.

L'insaisissabilité et l'incessibilité des prestations ne peuvent être invoquées contre l'Institut pour faire obstacle à la récupération des paiements obtenus indûment par le bénéficiaire.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables.

#### Article 50.

1. — Si, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, cette dernière est réduite du montant de la rente d'incapacité permanente.

2. — Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, cette dernière est réduite du montant de la rente de survivants.

3. — Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, en cas de cumul de deux ou plusieurs prestations allouées en vertu des dispositions du présent décret-loi, le titulaire a droit à la totalité de la prestation dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres prestations.

4. — Le cumul des allocations familiales est interdit.

5. — Le droit aux prestations n'est pas reconnu :

- a) lorsque l'incapacité de travail ou le décès est la conséquence d'une faute intentionnelle de la part du bénéficiaire ;
- b) lorsque l'incapacité de travail trouve son origine dans un risque spécial tel qu'il est défini aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 45 du décret-loi du 1er février 1961 sur le louage de services.

6. — Le droit aux prestations est suspendu lorsque le titulaire refuse de se soumettre aux examens médicaux prévus par le présent décret-loi.

7. — Les prestations de la sécurité sociale sont payables au Congo aux bénéficiaires résidant à l'étranger, sous réserve de conventions internationales ou d'accords de réciprocité.

#### Article 51.

1. — Le contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs des dispositions du présent décret-loi et des mesures d'exécution est assuré par les inspecteurs du travail. L'Institut peut désigner au sein de son personnel des contrôleurs chargés d'exercer ce contrôle ; leur statut sera défini par le Ministre du travail. Ils seront désignés avec l'approbation du Ministre du Travail.

2. — Les employeurs et leurs préposés sont tenus de prêter leur concours aux inspecteurs et contrôleurs visés au précédent paragraphe.

Les oppositions ou obstacles aux contrôles effectués par les contrôleurs de l'Institut sont passibles des mêmes sanctions que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail.

#### Article 52.

1. — Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de l'Institut et alimenté par une fraction de la majoration de retard perçue à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations en temps utile, ainsi que, le cas échéant, par certains prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de l'Institut.

2. — Sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut, le Ministre du Travail détermine par arrêté la fraction de la majoration de retard à affecter à ce fonds et sur avis conforme du conseil d'administration autorise les prélèvements à effectuer sur les recettes de l'Institut sous la condition que les réserves de sécurité des différentes branches après prélèvements ne soient pas inférieures aux montants minimums indiqués aux articles 16, 17 et 18 du présent décret-loi.

3. — Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par l'Institut à :

- a) toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réadaptation des invalides, en particulier par la réunion et l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels, ainsi que par les campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation ;

b) la création de centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;

c) l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale.

4. — Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale provenant de prélèvements effectués sur les recettes de la branche des allocations familiales de chaque province doivent servir exclusivement aux activités du programme d'action sanitaire et sociale dans les limites de cette province.

#### Article 53.

Lorsque l'événement ouvrant droit à une prestation prévue aux chapitres IV et VI est dû à la faute d'un tiers, l'Institut doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent décret-loi.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé. L'Institut est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

L'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'Institut que s'il avait été invité à participer à ce règlement.

#### Article 54.

L'assuré ou le bénéficiaire peut introduire, auprès des commissions provinciales de sécurité sociale visées à l'article 55, paragraphe 1, un recours contre les décisions de l'Institut relatives à l'octroi, au refus des prestations ou à leur montant. La procédure de recours sera déterminée par ordonnance du Président de la République.

#### Article 55.

1. — Il est institué, au chef-lieu de chaque province, une Commission provinciale de sécurité sociale, comprenant au moins un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs choisis au sein des organisations les plus représentatives et un médecin autre que celui de l'Institut. Elle est chargée :

- a) de statuer sur les recours introduits contre les décisions de l'Institut accordant, refusant ou réduisant les prestations ;
- b) de donner son avis, à la demande de la Commission nationale de sécurité sociale visée au paragraphe suivant, sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent décret-loi et sur toutes autres questions relatives à la sécurité sociale ;
- c) de donner son avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement provincial compétent, sur toute question relative au régime des allocations familiales institué par le présent décret-loi.

2. — Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission nationale de sécurité sociale composée d'un magistrat d'une cour d'appel, président, d'un représentant du Ministre du Travail, de représentants des travailleurs et des employeurs et d'un médecin autre que celui de l'Institut.

Elle est chargée :

- a) de statuer sur les appels interjetés par les assurés, les bénéficiaires ou l'Institut contre les décisions prises par les Commissions provinciales ;
- b) de donner son avis soit d'initiative, soit à la demande du Ministre du Travail, sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent décret-loi et sur toutes autres questions relatives à la sécurité sociale.

3. — Les commissions provinciales sont tenues de se conformer aux décisions rendues en appel par la commission nationale ainsi qu'aux avis interprétatifs émis par cette dernière et approuvés par le Ministre du Travail.

4. — Les modalités de désignation des membres et les conditions de fonctionnement des Commissions nationale et provinciale de sécurité sociale sont réglées par ordonnance du Président de la République. Les dispositions des articles 5, paragraphe 3, et 6, paragraphe 2 sont applicables aux membres de ces commissions.

## CHAPITRE VIII.

### Sanctions.

#### Article 56.

Toute convention contraire aux dispositions du présent décret-loi est nulle de plein droit.

#### Article 57.

- 1. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution est passible d'une amende de 100 à 500 francs. S'il a été condamné

antérieurement pour des infractions au présent décret-loi l'amende est portée au double de ces montants.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puissent dépasser 50.000 francs. Ce maximum est porté à 100.000 francs pour l'employeur qui a fait l'objet antérieurement d'une condamnation pour des infractions au présent décret-loi.

2. — Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 francs. Ces montants sont doublés lorsqu'il s'agit d'une personne qui a déjà été condamnée antérieurement pour d'autres déclarations inexactes faites dans le même but. En outre, elle est tenue de verser à l'Institut à titre de réparation civile le double des sommes indûment payées par celui-ci du fait de ces déclarations. Les cotisations indûment versées à l'Institut sur base de déclarations sciemment mensongères, restent acquises à l'Institut.

3. — Le Tribunal saisi doit en outre ordonner le paiement des cotisations personnelles et patronales arriérées, celui des intérêts moratoires ou de la majoration prévue à l'article 15 paragraphe 5, ainsi que celui de la réparation civile prévue à l'alinéa précédent.

#### Article 58.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 57 sont prescrites après cinq années révolues à compter du jour de la cessation du contrat et vis à vis de l'employeur qui détient encore tout ou une partie des cotisations prélevées sur la paie des salaires en application du présent décret-loi, après cinq années révolues à compter du jour du transfert de ces cotisations à l'Institut National.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

## CHAPITRE IX.

### Dispositions transitoires et finales.

#### Article 59.

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du présent décret-loi ne peuvent avoir pour effet de conférer à l'Institut ni droit ni obligation découlant des assurances effectuées au Ruanda-Urundi sous réserve des dispositions d'un règlement ultérieur entre la République du Congo et le Ruanda-Urundi pour la répartition des

patrimoines de la Caisse des pensions des travailleurs et du Fonds des invalidités des travailleurs.

#### Article 60.

1. — Pour l'application des dispositions du présent décret-loi, l'assujettissement à l'assurance instituée pour les travailleurs par la législation antérieurement applicable sur le territoire de la République du Congo, est pris en considération au même titre que l'assujettissement au régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi.

2. — Toutefois, pour l'application des articles 23, paragraphe 3, 25, paragraphe 3, 38, paragraphe 4 et 40, paragraphe 7, sont assimilées aux périodes d'assurance les périodes de service accomplies avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi en exécution d'un contrat de louage de services conclu sous l'empire du décret-loi du 1er février 1961, ou d'un contrat de travail ou d'emploi conclu sous l'empire des anciennes législations.

3. — En attendant la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le Ministre du Travail déterminera par arrêté les conditions dans lesquelles peuvent être prises en considération les périodes accomplies à l'étranger par les travailleurs de nationalité congolaise tant pour le calcul du montant des prestations que pour la détermination de la période de services ouvrant le droit aux prestations.

#### Article 61.

Pour l'application des dispositions du présent décret-loi, les périodes suivantes sont prises en considération comme des périodes d'assurance et assimilées :

- a) les périodes d'assurance inscrites aux registres et tous autres documents pouvant être tenus par l'Institut ;
- b) les périodes d'emploi accomplies avant le 1er janvier 1957, déclarées par les employeurs à la Caisse des Pensions des travailleurs conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 6 juin 1956, organisant un régime de pensions des travailleurs pour autant qu'il s'agisse de périodes accomplies au service de l'employeur qui a établi la déclaration ;
- c) les périodes d'emploi inscrites aux livrets de travail et certifiées par l'employeur.
- d) sous réserve de preuves suffisantes, les périodes d'emploi accomplies avant le 1er janvier 1957, consignées par les employeurs sur la base des déclarations des travailleurs et signalées à la Caisse conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 6 juin 1956 susvisé.

e) les périodes d'emploi pour lesquelles d'autres modes de preuves seront acceptés par l'Institut.

#### Article 62.

1. — Pour les travailleurs qui ont accompli au moins 18 mois d'assurance avant le 1er juillet 1960 et qui comptent au total quinze années de service, les mois de service accomplis avant le 1er janvier 1957 en exécution d'un contrat de travail ou d'engagement fluvial sont, pour moitié de leur nombre total, assimilés aux mois d'assurance dans l'application des articles 23, paragraphe 3, 25, paragraphe 3, 38, paragraphe 2, et 40, paragraphe 7, du présent décret-loi.

2. — Pour les travailleurs qui avant le 1er juillet 1960 ont été immatriculés à la Caisse des Pensions des travailleurs et qui ne comptent pas au moins 18 mois d'assurance avant cette date, les mois de services accomplis avant le 1er janvier 1957 en exécution d'un contrat de travail ou d'engagement fluvial sont pris en considération de la même manière, si ces travailleurs comptent au total au moins vingt années de services. Les demandes de pension de ces travailleurs doivent être introduites avant le 1er janvier 1967.

3. — Toutefois il ne sera pas tenu compte des mois de service accomplis avant le 1er janvier 1957 et qui sont pris en considération pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par un autre régime d'assurance obligatoire et pour la détermination de leur montant.

4. — Un arrêté du Ministre du travail précisera la portée du mot « services » repris en 1 et 2 ci-dessus.

#### Article 63.

1. — Si l'assuré justifie d'au moins 48 mois d'assurance ou de périodes assimilées, au cours des vingt derniers trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu l'événement ouvrant droit à la pension, le montant mensuel de sa pension de retraite ou d'invalidité ne peut être inférieur au montant établi sur la base de la rémunération mensuelle moyenne, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2. — La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 60 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours de la période de référence des vingt derniers trimestres civils.

3. — Si le montant de la rémunération mensuelle moyenne ainsi déterminée ne dépasse pas 1.000 francs, le montant minimum de la pension est égal à un tiers de ladite rémunération.

Si le montant de la rémunération moyenne finale est supérieur à 1.000 francs mais inférieur à 5.000 francs, le montant minimum de la

pension est égal à 333 francs, majoré de 20 pour cent de la tranche de la rémunération dépassant 1.000 francs.

Si le montant de la rémunération moyenne finale dépasse 5.000 francs, le montant minimum de la pension est égal à 1.133 francs, majoré de 10 pour cent de la tranche de la rémunération dépassant 5.000 francs.

4. — Les pensions et allocations de survivants sont calculées le cas échéant sur le montant de la pension de retraite ou d'invalidité ainsi déterminé.

5. — Si cela est plus avantageux pour l'assuré, les trimestres compris entre le 1er juillet 1960 et le 30 juin 1961 peuvent ne pas être pris en considération dans l'application des paragraphes précédents du présent article : dans ce cas, le ou les trimestres manquants sont remplacés par le ou les trimestres précédant immédiatement le dernier trimestre pris en considération. Le Ministre du Travail peut, par arrêté pris sur avis du Conseil d'administration de l'Institut, adopter d'autres dispositions pour la détermination des mois d'assurance ou des périodes assimilées ainsi que pour le calcul de la rémunération moyenne finale.

6. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui ont été assujettis avant le 1er juillet 1960 au régime d'assurance des employés.

#### Article 64.

Nonobstant les dispositions de l'article 37, le mode de calcul des allocations familiales applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi reste applicable après l'entrée en vigueur du présent décret-loi jusqu'à ce qu'il soit procédé à la détermination des montants des allocations familiales conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 37 du présent décret-loi.

#### Article 65.

Les taux de cotisation de la branche des allocations familiales applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du régime de compensation doivent être déterminés par le ministre du Travail, selon la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 3, au moins un mois avant cette date.

#### Article 66.

1. — La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi dans les entreprises affiliées aux mutuelles et caisses communes d'assurance est à la charge de ces organismes.

2. — L'affiliation des employeurs ou des entreprises aux mutuelles et caisses communes

d'assurance prend fin à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret-loi relatives aux riches professionnels.

3. — La reprise des rentes des travailleurs et de leurs survivants à l'égard des mutuelles et caisses communes pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi doit faire l'objet d'un accord entre ces organismes et l'Institut sous réserve de l'approbation du ministre du Travail.

#### Article 67.

Durant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par ordonnance, il pourra être dérogé à la condition de nationalité prévue à l'article 5, paragraphe 3 du présent décret-loi.

#### Article 68.

1. — Si l'accident du travail est survenu, ou si la maladie professionnelle est médicalement constatée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, les dispositions de la législation en vigueur avant cette date restent d'application.

2. — Les prestations prévues au chapitre VI (pensions) du présent décret-loi sont liquidées en vertu de la législation applicable avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce chapitre si la personne ayant réuni toutes les conditions requises pour l'ouverture du droit à ces prestations a adressé sa demande à l'Institut avant cette date.

#### Article 69.

1. — L'Institut est exempt de tous impôts et taxes.

2. — Les prestations prévues par le présent décret-loi sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits.

3. — L'Institut ainsi que les assurés et les employeurs dans leur correspondance avec celui-ci jouissent de la franchise postale.

#### Article 70.

1. — Le présent décret-loi entre en vigueur le premier juillet 1961, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. — Les dispositions du chapitre II du présent décret-loi relatives à l'organisation administrative et les dispositions de l'article 55 du présent décret-loi relatives à l'institution et à la désignation des membres des commissions nationales et provinciales de sécurité sociale entrent en vigueur à une date antérieure fixée par arrêté du ministre du Travail.

#### Article 71.

1. — Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret-loi, les dispositions des décrets suivants :

- a) du 1er août 1949 organisant la réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- b) du 26 mai 1951 relatif aux allocations familiales ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- c) du 6 juin 1956 organisant un régime des pensions ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- d) du 19 février 1957 organisant un régime d'allocations des invalidités ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- e) du 20 décembre 1945 relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux non indigènes ;
- f) du 28 mars 1957 relatif aux maladies professionnelles des non-indigènes.

2. — Toutefois, les dispositions suivantes concernant les subventions à charge du Trésor, sont maintenues pour les montants indiqués ci-dessous :

- article 35 du décret du 6 juin 1956 pour un montant de 335 millions ;
- article 25 du décret du 19 février 1957 pour un montant de 250 millions.

Fait à Léopoldville, le 29 juin 1961.

Le Président de la République,

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

J. ILEO.

Le Ministre du Travail,  
et de la Prévoyance Sociale.

F. KIMVAY.

### **Décret-loi abrogeant certains textes relatifs au régime de sécurité et d'assistance sociale en faveur des employeurs.**

#### *Exposé des motifs.*

Le présent projet de décret-loi tend à supprimer le régime de sécurité sociale instauré en faveur des employés, avec la restriction de maintenir en vigueur les textes qui couvrent le risque immédiat : accidents de travail et maladies professionnelles.

Sont visés par le terme « employés », les personnes des deux sexes qui ne sont pas indigènes du Congo ou des Colonies voisines, occupés au Congo (art. 2 A.R. 25-1-1952, Code T. III p. 165).

Les textes suivants avaient instauré le régime de sécurité sociale en leur faveur :

1° Arrêté Royal du 25 janvier 1952 concernant les pensions des employés (Code T. III, p. 165) ;

2° Décret du 8 décembre 1954 concernant les allocations familiales pour les employés non indigènes (Code T. III, p. 109) ;

3° Décret du 7 août 1952 concernant l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux (Code T. III, p. 147) ;

4° Décret du 7 mai 1953 concernant l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droits (Code T. III, p. 217) ;

5° Décret du 20 décembre 1945 concernant la réparation du dommage résultant des accidents du travail survenus aux non-indigènes (Codes T. III, p. 71) ;

6° Décret du 28 mars 1957 concernant les maladies professionnelles des non-indigènes (Codes T. III, p. 83) ;

En outre, une allocation journalière de chômage était accordée aux chômeurs et indigents non-indigènes par le décret du 6 avril 1957 concernant le soutien des non-indigènes privés de travail (Codes T. III, p. 134).

La Caisse des Pensions et Allocations Familiales pour employés est devenue un organisme de droit belge, en vertu de la loi belge du 16 juin 1960. Elle a son siège en Belgique. Il est absurde de faire verser à un établissement public étranger les cotisations sociales qui sont produites par l'économie congolaise.

D'autre part, le projet de décret-loi actuellement à l'étude remplacera l'ancien régime par un nouveau régime, exempt de toute discrimination raciale.

Toutefois, pendant la période transitoire, il y a lieu de maintenir en vigueur le régime assurant la réparation du dommage résultant des accidents du travail (D. 20-12-45) et des maladies professionnelles (D. 28-3-1957), ceci dans le but de ne pas priver les employés restés dans le pays du minimum de protection nécessaire. Cette dernière restriction disparaîtra néanmoins lors de la promulgation du décret-loi instaurant le nouveau régime de sécurité sociale.

Quant à l'assistance aux non-indigènes privés de travail, les raisons principales et quasi exclusives motivant l'abrogation, sont le caractère nettement discriminatoire, les chômeurs congolais ne touchent pas d'allocation de chômage, et les impératifs d'austérité budgétaire.